REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

COMMUNE D'ABOMEY

Etabli par :

- **Présidente : Madame CHIDIKOFAN Adrienne, Inspecteur Général des Finances,**
- **Rapporteur : Monsieur FOLAHAN O. Sosthène Nazaire, Inspecteur Général des Affaires Administratives.**

Novembre, 2024

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES ii
LISTE DES TABLEAUX vi
RESUME vii
INTRODUCTION 1
Contexte et objectifs de la mission : 1
Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés : 2
1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS 4
1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC 4
1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion 4
1.1.2- Les ressources de transferts disponibles 6
1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée 11
1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité 13
1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée) 15
1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés 16
1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée 16
1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée 27
1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 28
1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 30
1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif 33
1.1.12- Situation des transferts aux communautés 35
1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC 37
1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses 37
1.2.2- Délais d'exécution des dépenses 39
1.2.3- Tenue correcte des registres 40
1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière 42
1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC 43
1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire 43
1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal 44

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC 46
2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification 46
2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC 47
2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements 47
Tableau 5 : REPARTITION PAR SECTEUR 47
2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements 47
2.3- Etat d'exécution des réalisations 48
2.4- Situation des réalisations inéligibles 49
2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES 51
2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre 53
2.5.2- Contrôle des ouvrages 53
2.5.3- Constat de visite 53
2.5.4- Performance de l'exécution 54
2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées 55
2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC 56
2.8- Entretien et maintenance 56
2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) 57
3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 59
3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 59
3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics 61
3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics 62
3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner 63
3.1.4 Les règles d'informations et de transparence 64
3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution 65
3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent 66
3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente 67
3.1.8 Respect des délais de procédures 68
3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré 72
3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES 74
3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés 77
3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics 77
3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation 78
3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants 78

3.2.5 Marchés résiliés79
4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE80
4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS80
4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales.....80
4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal.....81
4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE83
4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail83
4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle84
4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES85
4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes85
4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées86
4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE87
4.4.1 Accès à l'information87
4.4.2 Reddition de compte88
5- OPINION DES AUDITEURS89
5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation.....89
5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes89
5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne.....89
5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS91
5.4.1- Passation des marchés publics.....91
5.4.2- Exécution financière des Marchés publics91
Tableau 15 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements91
5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures).....91
5.5- Efficacité et pérennité des réalisations92
6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION93
6.1 Tableau des notes de performances.....93
6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années.....95
6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion96
7- RECOMMANDATIONS98

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent98
7.2- Nouvelles recommandations98
8- CONCLUSION99

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : TRANSFERTS RECUS 4
Tableau 2 : REPORTS ET DIPONIBILITES 6
Tableau 3 : Liste des marchés résiliés ou soldés avec réliquat 16
Tableau 4 : REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON 37
Tableau 5 : REPARTITION PAR SECTEUR 47
Tableau 6 : NATURE DE PRESTATION 47
Tableau 7 : NIVEAU D'EXECUTION 48
Tableau 8 : Liste des marchés inéligibles 50
Tableau 9 : Indicateurs liés à l'entretien et maintenance 56
Tableau 10 : Liste d'échantillon des marchés 59
Tableau 11 : RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES 69
Tableau 12 : Liste d'échantillon des infrastructures 75
Tableau 13 : Liste des avenants 78
Tableau 14 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés 91
Tableau 15 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements 91

RESUME

Abomey, cité historique et l'une des soixante-dix-sept (77) communes du Bénin, est le chef-lieu du département du Zou. Elle s'étend sur une superficie de 142 km2 et est limitée au nord par la commune de Djidja, au sud par celle d'Agbangnizoun, à l'est par Bohicon et à l'ouest par Aplahoué dans le département du Couffo, et est subdivisée en 7 arrondissements et 41 villages ou quartiers de ville.

Le Conseil Communal et l'administration sont dirigés respectivement par le maire Kossi Antoine L. DJEDOU et le secrétaire exécutif Serge Edgard KOUDJO.

Dans le cadre du présent audit, la commission a travaillé dans la commune du lundi 2 au vendredi 13 septembre 2024. Le rapport ayant sanctionné les travaux comprend sept (7) chapitres.

Les chapitres 1 et 2 du rapport rendent compte des ressources transférées, de leur utilisation et de leur gestion administrative et comptable. L'évaluation de la gouvernance locale, en lien avec les règles et principes de gestion administrative et financière est passée en revue dans les chapitres 3, 4, 5, 6 et 7 qui évaluent le fonctionnement de l'institution communale sur les plans de la passation et l'exécution des marchés, la gestion administrative, l'état civil, la reddition de compte, la préparation et l'exécution des budgets, les opinions de la commission, la performance de la mairie, le point de la mise en œuvre des recommandations antérieures et le point des nouvelles recommandations.

1. **ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS**

Au titre de l'année 2023, la commune a reçu une somme totale de 418 911 216 FCFA décomposée comme suit par type de ressources :

- Investissements : 118 734 165 FCFA
- Fonctionnement : 228 818 254 FCFA
- Autres fonctionnements : 8 708 797 FCFA.
- Entretien et réparations : 62 650 000 FCFA

Sur la somme totale de 418 911 216 FCFA, il y a 181 384 165 FCFA de FADeC hors fonctionnement et FADeC Affecté eau et électricité. Ce montant de FADeC hors fonctionnement correspond à celui soumis à l'audit.

Quant aux crédits disponibles soumis à l'audit, ils sont d'un montant de 861 653 599 FCFA et constitués de 181 384 165 FCFA de transferts reçus en cours d'année et de 680 269 434 FCFA de reports de crédits. Au titre de la période sous revue, la mairie a pris huit (8) nouveaux engagements pour un montant total de 205 324 955 FCFA avec un reste à mandater de 79 730 535 FCFA dont 73 251 123 FCFA sur financement FADeC.

Le niveau d'exécution financière des ressources de transfert fait apparaître les taux d'engagement et de mandatement /paiement de l'ensemble du FADeC (FADeC affecté et FADeC non affecté) respectivement de 37,8% et 17,65% des crédits disponibles.

Ces taux inférieurs à norme de 60%, comparés aux taux d'engagement (28,66%) et de mandatement (15,25%) de 2022, ils ont connu une hausse en termes d'engagement et de mandatement.

On note une parfaite concordance entre les ressources et les emplois d'un montant de FCFA 861 653 599 et il n'y a pas de transfert aux communautés.

Le Compte administratif présente les dépenses de fonctionnement et d'investissement de manière détaillée. Par ailleurs, il intègre partiellement les informations minima indiquées dans la note de cadrage budgétaire.

On note une parfaite concordance entre les ressources et les emplois d'un montant de FCFA 861 653 599 et il n'y a pas de transfert aux communautés.

Le Compte administratif présente les dépenses de fonctionnement et d'investissement de manière détaillée. Par ailleurs, il intègre partiellement les informations minima indiquées dans la note de cadrage budgétaire.

2. PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

Au titre de l'année 2023, le PDC3 étant échu, il n'existe pas un document de transition en dehors des ceux opérationnels (Budget et PAI). Tous les nouveaux engagements sont prévus dans, le Budget, le PAI.

Au titre de la période sous revue, huit (8) nouveaux engagements sont pris par la mairie pour un montant de global de FCFA 205 354 955 FCFA dont 148 832 955 FCFA en FADeC non Affecté. Ces nouveaux engagements sont effectués dans trois (3) secteurs dont l'ordre de priorité selon le montant des réalisations, est le suivant :

- santé : deux (2) réalisations pour un montant de 107 525 780 FCFA, soit 52,36% du montant investi ;
- pistes rurales : deux (2) réalisations pour un montant de 56 522 000 FCFA; soit 27,52% du montant investi ;.
- administration locale : quatre (4) réalisations pour un montant de 41 307 175 FCFA ; soit 12,08% du montant investi.

Les natures de prestations de ces nouveaux marchés sont :

- marchés de fournitures et de services (4 réalisations) : 66,3% du montant investi;
- marché de travaux (2 réalisations) : 27,52 % du montant investi;
- prestations intellectuelles (2 réalisations) :6,18% du montant investi.

Les fournitures constituent la préoccupation majeure des acteurs communaux plus que les travaux.

- Au total dix-sept (17) marchés sont actifs et leurs niveaux d'exécution se présente comme suit : quatre (4) travaux en cours dont deux (2) nouveaux engagements ;
- neuf (9) réceptions provisoires dont quatre (4) nouveaux engagements ;
- un (1) nouvel engagement réceptionné définitivement ;

- trois (3) réalisations non démarrées dont un nouvel engagement. Les deux (2) anciens engagements non démarrés concernent d'une part le mur du temple de la divinité Lissa dont le site d'implantation est litigieux et d'autre part un marché non enregistrement par le prestataire. Quant au nouvel engagement non démarré, l'ordre de service est délivré le 16 août 2024. Aussi, le recrutement de contrôleur indépendant a-t-il mis de temps. Pour la commission ces raisons ne sont pas totalement recevables.

Tous les nouveaux engagements sont toutes éligibles sur FADeC.

La commune a recours quelques fois aux maîtrises d'œuvre pour les infrastructures visitées. Ces infrastructures sont authentifiées, fonctionnelles et de nature acceptable.

3. RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES

Les Plans Prévisionnels de Passation des Marchés Publics de la période sous revue sont élaborés et soumis à la CCMP après les délais de 10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget Communal par l'autorité compétente.

La mise en place et le fonctionnement des organes de passation et du contrôle des marchés publics sont partiellement respectés car les diligences suivantes font défaut :

- la conformité du chef du secrétariat permanent des marchés publics ;
- la non-conformité de la CCMP
- l'absence exhaustivité des rapports de la CCMP ;
- l'absence de signature des rapports de la PRMP.

Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics sont partiellement respectées et les délais des procédures de passation et d'exécution sont partiellement respectés.

4. FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

Les commissions obligatoires permanentes n'ont pas été mises en place et par conséquent, elles ne fonctionnent pas. Il est à signaler que les présidents ont été désignés à l'avènement de l'installation du Conseil de Supervision.

Le Conseil de supervision a régulièrement tenu ses sessions mensuelles depuis son installation et les rapports existent.

Le conseil communal a tenu à bonne date ses sessions trimestrielles et au cours de ces sessions, il y a eu présentation des rapports du maire, du conseil de supervision et du SE mais aucun des rapports n'est enregistré au secrétariat administratif.

Par ailleurs, la mairie dispose de manuel de procédures administrative, comptable et financière élaboré en mars 2014 qui n'est pas mis en œuvre par un acte administratif. Ce manuel révèle quelques insuffisances dont notamment les procédures de passation des marchés publics, le code domanial et tout le personnel n'est pas formé au contenu du manuel.

L'accès aux informations sur la gestion de la Commune n'est pas assuré et la participation des acteurs de la société civile aux séances de reddition de comptes n'est pas effective.

Les procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle sont respectées.

5. EVOLUTION DES PERFORMANCES ET DU RESPECT DES NORMES ET BONNES PRATIQUES

L'appréciation des performances de la commune au cours de ces quatre dernières années se fera par rapport (i) au fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, (ii) à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques (iii) à la traçabilité et la remontée des informations, (iv) aux finances locales donne les tendances ci-après :

- pour le fonctionnement des organes (délibérant et exécutif) et de l'administration communale, la performance est passée de 81,25% en 2019; à 58,33% en 2020; à 39,13% en 2022 et à 65,22% en 2023. Si les commissions permanentes obligatoires existaient formellement et fonctionnaient, si perdîmes prévus aux commissions étaient budgétisées et si salle d'information et d'archive fonctionnait cette performance pourrait atteindre 100% .
- par rapport à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques, la performance est de 69,17% en 2019, de 78,33% en 2020, à 67,5% en 2022 et 81,79% en 2023. Cette performance atteindrait 100% si ma mise en place des organes de passation et de contrôle des marchés publics étaient conformes et s'ils avaient fonctionné normalement, si les rapports de la CCMP avaient intégré le niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit FADeC sur la passation et si les délais des procédures de passation et d'exécution étaient respectés.
- quant à la traçabilité et la remontée des informations, elles sont passées en 2019 en 2020 ; en 2022 ; et en 2023 respectivement à 55% ; à 45,83% ; à 52,78% et à 33,33%. Cette performance pourrait s'améliorer si les sorties du logiciel envoyées dans les délais, si le remplissage de « la plateforme de collecte des données » dans les délais et s'il avait c concordance entre le montant engagé et le montant mandaté base Logiciel et montant engagé et celui mandaté base registre des marchés.
- quant aux finances locales, elles sont passées de 85,19% en 2019 ; à 72,41% en 2020 ; à 79,31% en 2022 et 72,41% 2023. Cette performance pourrait s'améliorer s'il y a le taux d'accroissement moyen des recettes sur 5 ans et .si le taux de mandatement du FADeC non affecté investissement par rapport aux ressources disponibles était bon.

6. RECOMMANDATIONS

La synthèse de la mise en œuvre des recommandations révèle un taux moyen global de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2021 et 2022 de 35%. La synthèse se présente ainsi :

Sur trente-cinq (35) recommandations formulées au titre de l'audit 2021 et 2022,

- six (6) totalement exécutées, soit 17,14% du nombre total de recommandations ;
- sept (7) moyennement exécutées, soit 20% du nombre total de recommandations ;
- huit (8) faiblement exécutées, soit 20% du nombre total de recommandations

- quatorze (14) non exécutées, soit 40% du nombre total de recommandations.

Des recommandations anciennes sont reconduites et de nouvelles sont formulées.

INTRODUCTION

En application des dispositions de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin, il a été créé par décret n°2008-276 du 19 mai 2008, un mécanisme national de financement du développement des Communes dénommé Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC).

Par les ordres de mission numéros 1050 et 1051/MDGL/DC/SGM/SP-CONAFIL/DPAF/SGCRML/CPM/RC/SA du 02 août 2024, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune au titre de l'exercice 2023

La commission ainsi créée est composée comme suit :

- **Présidente** : Madame CHIDIKOFAN Adrienne, Inspecteur Général des Finances,
- **Rapporteur** : Monsieur FOLAHAN O. Sosthène Nazaire, Inspecteur Général des Affaires Administratives.

Contexte et objectifs de la mission :

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'Etat béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ».

Le contrôle vise en général, à :

- vérifier l'utilisation des ressources FADeC par le Maire et leur bonne gestion par le Trésorier Communal pour la période 2020 ;
- recueillir les éléments objectifs destinés à mesurer les performances de la commune ;
- proposer des recommandations et des mesures à prendre pour améliorer les dysfonctionnements enregistrés en vue de garantir la bonne utilisation et la sécurité dans la gestion des ressources publiques et ;
- faire respecter, par chaque acteur, les normes et les procédures en vigueur.

De façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :

- le niveau de consommation par la commune, des ressources qui lui ont été transférées ;
- le respect des délais réglementaires de mise à disposition des transferts ;

- le respect des procédures en vigueur dans la gestion des ressources concernées et l'identification des dépenses inéligibles ;
- l'état d'exécution physique des réalisations ;
- le respect des procédures de passation des marchés et de l'exécution des commandes publiques ;
- le fonctionnement de l'administration communale et des organes élus ;
- l'évaluation des performances de la commune ;
- La mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent.

Il s'agit de s'assurer, par l'appréciation de ces différents points, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés :

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune du lundi 2 au Jeudi 12 septembre 2024.

Pour mener à bien sa mission, la Commission d'audit a :

- collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable des communes;
- organisé des entretiens avec le Maire de la commune et ses collaborateurs, notamment, le Secrétaire Général de la mairie, le Responsable du Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics, le Chef du Service Technique, le Chef du Service des Affaires Financières et Economiques, le Chef de la Division des Archives, un officier de l'état civil et le point focal FADeC;
- organisé des entretiens avec le Trésorier communal, comptable de la commune ;
- dépouillé et analysé les documents et pièces administratifs et comptables collectés ;
- examiné les documents budgétaires et livres comptables ;
- procédé au contrôle physique d'un échantillon de réalisations ;
- organisé le jeudi 12 septembre 2024, une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

Au cours de cette mission, la commission a rencontré d'énormes difficultés liées à l'incohérence entre les données remises par la CONAFIL sous forme de tableaux et celles de la mairie. Des corrections sont nécessaires de part et d'autre. Celles relatives aux tableaux ont été apportées par la commission sur place et par la CONAFIL elle - même. Il reste d'une part, l'harmonisation entre la CONAFIL et la mairie des données concernant les reports de 2020 et, d'autre part, les corrections à apporter aux données concernées du logiciel GBCO et dont la mairie doit pouvoir s'assurer de l'effectivité après le passage de la commission.

Le présent rapport qui rend compte des résultats des travaux de la commission relatifs à l'audit de la gestion et à l'utilisation des ressources du FADeC allouées à la Commune de Savalou s'articule autour des points essentiels suivants :

- ETAT DES TRANSFERTS FADEC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS PAR LA COMMUNE;

- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC ;
- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES ;
- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE ;
- OPINIONS DES AUDITEURS ;
- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION ;
- RECOMMANDATIONS ;
- CONCLUSION.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 1 : **TRANSFERTS RECUS**

FADeC non affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MDGL	**FADEC NON AFFECTE FONCTIONNEMENT**	**228 818 254**
MDGL	**FADEC NON AFFECTE (INVESTISSEMENT)**	**60 154 165**
MDGL	**FADEC COVID 19**	**45 000 000**

Source : *Commune*

Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 105 154 165

FADeC affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MAEP	**FADEC AFFECTE MAEP INVESTISSEMENT**	**13 580 000**
MIT	**FADEC AFFECTE PISTES RURALES (BN)**	**62 650 000**
MDGL	**FADEC AFFECTE EAU & ELECTRICITE /EMPP**	**8 708 797**

Source : *Commune*

Total FADeC affecté (Soumis à l'audit): 76 230 000

RECAPITULATIF

TOTAL	MONTANT VERIFIE
TOTAL FADEC NON AFFECTE (SOUMIS A L'AUDIT)	**105 154 165**
TOTAL FADEC AFFECTE (SOUMIS A L'AUDIT)	**76 230 000**
TOTAL TRANSFERT (SOUMIS A L'AUDIT)	**181 384 165**
TOTAL FADEC NON AUDITES	**237 527 051**
TOTAL GLOBAL Y COMPRIS FADEC NON AUDITE	**418 911 216**
○ **FADEC NON AFFECTE NON AUDITES:** - **FADEC NON AFFECTE FONCTIONNEMENT** - **ACCESS COMMUNAUTE** - **FADEC NON AFFECTE COSO COMMUNAUTE** ○ **FADEC AFFECTE NON AUDITE :** - **FADEC AFFECTE EAU & ELECTRICITE /EMPP**	

Source : *Commune*

Constat :

En 2023, la commune a reçu une somme totale de 418 911 216 FCFA décomposée comme suit par ministère concerné et par type de ressources:

Par ministères concernés :

- MDGL : 306 149 385 FCFA (200 995 220 FCFA pour les deux 1ères tranches de la subvention générale, 45 000 000 de FCFA pour covid-19 et 60 154 165 FCFA pour FADeC non affecté investissement).
- MEMP : 8 708 797 FCFA pour FADeC affecté eau et électricité aux écoles maternelles primaires publiques et 27 823 034 FCFA relatif au FADeC non affecté appui au fonctionnement courant (MEMP).
- MAEP : 13 580 000 FCFA pour le FADeC investissement.
- FADeC affecté pistes rurales : 62 650 000 FCFA

Par type de ressources :

- Investissements : 118 734 165 FCFA (13 580 000 FCFA+60 154 165 FCFA + 45 000 000).
- Fonctionnement : 228 818 254 FCFA (200 995 220 FCFA + 27 823 034 FCFA).
- Autres fonctionnements : 8 708 797 FCFA.
- Entretien et réparations : 62 650 000 FCFA

Des 418 911 216 FCFA de transferts FADeC reçus, 181 384 165 FCFA concernent le FADeC hors fonctionnement et hors FADeC affecté eau et électricité /EMPP. Ce montant correspond à celui soumis au présent audit.

Parmi les transferts reçus, trois d'un montant total de 76 230 000 FCFA concernent la gestion 2022. Il s'agit :

- .FADeC affecté pistes rurales reçu par BTR n°232 du 25/01/2023 de montant 42 000 000 FCFA et BTR n°244 du 13/02/2023 de montant 20 650 000 FCFA ;
- .FADeC affecté MAEP reçu par BTR n°266 du 16/03/2023 de montant 13 580 000 FCFA.

Risque :

- Perturbations dans les réalisations du programme d'investissement ;
- nécessité de voter des collectifs budgétaires.

Recommandation :

- Le Directeur Général du Budget (DGB) devra informer le Secrétariat Permanent de la CONAFIL le plus tôt possible sur les transferts annoncés qui n'auraient pas lieu.
- Le SP/CONAFIL devra informer les communes à temps utile sur les transferts qui n'auraient pas lieu.

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique :

"La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 2 : **REPORTS ET DIPONIBILITES**

FADeC non affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADEC NON AFFECTE (INVESTISSEMENT)	**60 154 165**	**384 672 332**	**444 826 497**	**409 145 267**
PSDCC-COMMUNES	**0**	**5 971 419**	**5 971 419**	**5 971 419**
PMIL	**0**	**2 588 915**	**2 588 915**	**2 588 915**

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
ACCESS-INVESTISSEMENT COMMUNES	0	736 127	736 127	736 127
FADEC COVID 19	45 000 000	177 228 509	222 228 509	206 124 709
TOTAL	105 154 165	571 197 302	676 351 467	624 566 437

Source : *Commune*

FADeC affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADEC AFFECTE MIT	0	-21 725 452	-21 725 452	-62 423 652
FADEC AFFECTE MAEP INVESTISSEMENT	13 580 000	27 094 602	40 674 602	40 674 602
FADEC AFFECTE MEMP ENTR. &REP.	0	-16 465 501	-16 465 501	-16 465 501
FADEC AFFECTE MEMP INVESTISSEMENT	0	22 225 503	22 225 503	22 225 503
FADEC AFFECTE MEMP	0	-8 524 568	-8 524 568	-8 524 568
FADEC AFFECTE MEM INVESTISSEMENT	0	-29 158 188	-29 158 188	-29 158 188
FADEC AFFECTE MEM_AUTRE/FONCTIONNEMENT	0	1 100 000	1 100 000	1 100 000
FADEC AFFECTE MS INVESTISSEMENT	0	36 257 398	36 257 398	35 609 516
FADEC AFFECTE PISTES RURALES (BN)	62 650 000	76 882 388	139 532 388	139 532 388
FADEC AFFECTE ASSAINISSMENT (BN)	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000
FADEC AFFECTE JEUNESSE SPORT ET LOISIRS (BN)	0	2 197 500	2 197 500	2 197 500

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADEC AFFECTE TOURISME ET CULTURE (BN)	**0**	**17 994 062**	**17 994 062**	**-372 863**
FADEC AFFECTE PAURAD	**0**	**194 388**	**194 388**	**194 388**
TOTAL	**76 230 000**	**109 072 132**	**185 302 132**	**125 589 125**

Source : *Commune*

RECAPITULATIF

TOTAL MONTANT REÇU (SOUMIS A L'AUDIT)	**181 384 165**
TOTAL DES REPORTS (SOUMIS A L'AUDIT)	**680 269 434**
TOTAL CREDITS DISPONIBLE (SOUMIS A L'AUDIT)	**861 653 599**
TOTAL DISPONIBLE POUR NOUVEAUX ENGAGEMENTS (SOUMIS A L'AUDIT)	**750 155 562**

FADEC NON AFFECTE NON AUDITES:

- **FADEC NON AFFECTE FONCTIONNEMENT**
- **ACCESS COMMUNAUTE**
- **FADEC NON AFFECTE COSO COMMUNAUTE**

FADEC AFFECTE NON AUDITE :

- **FADEC AFFECTE EAU & ELECTRICITE /EMPP**

Source : *Commune*

Constat :

En 2023, les crédits disponibles soumis à l'audit sont de 861 653 599 FCFA et sont constitués de 181 384 165 FCFA de transferts reçus en cours d'année et de 680 269 434 FCFA de reports de crédits. Les reports de crédits représentent une part importante des crédits disponibles, soit les 78,95%. Ils comprennent les crédits non engagés pour un montant de 568 771 397 FCFA et les crédits engagés non mandatés pour un montant de 111 498 037 FCFA. Les crédits non engagés représentent à eux seuls 83,61% des reports de crédits, ce qui traduit la faible capacité de la commune à pouvoir consommer les crédits mis à sa disposition.

La colonne "Transferts reçus" du tableau 2 ci-dessus concorde bien avec la colonne "Montants" du tableau 1. Quant aux reports de crédits de 2022 sur 2023 de 680 269

434 FCFA, ils ne concordent pas avec ceux ressortis du rapport de l'audit de l'exercice 2022 qui sont de 704 333 001 FCFA. Il apparaît ainsi un écart de 24 063 567 FCFA qui correspond en réalité au report de 2022 sur 2023 de FADeC affecté Eau &Electricité/EMPP. Cet écart se justifie dans la mesure ou ce type de FADeC n'est pas soumis à l'audit FADeC de 2023 .

Les crédits disponibles suivant les sorties du logiciel GBCO sont de 1 004 708 531 FCFA. En comparant ces crédits à ceux de OCAD (861 653 599 FCFA), il ressort un écart de 143 054 932 FCFA FCFA. Aucune explication n'a pu être donnée par la commune pour justifier cet écart.

Justification de l'écart ressorti de la comparaison des montants des transferts disponibles pour la gestion 2023

Cherchant à justifier l'écart, la commission a procédé par comparaison des tansferts reçus d'une part et des reports de crédits d'autre part (Cf. Tableau en dessous). L'écart de 8 707 797 FCFA constaté sur les transferts s'explique par le fait que le FADeC eau et électricité au profit des EMPP n'est pas soumis à l'audit. Cette jutification ramène l'écart de 134 346 135 FCFA constaté sur les reports à la somme de 110 282 568 FCFA et permet d'axer les recherches sur les reports.

La commission a donc effectué un rapprochement par type de transfert FADeC des montants de reports suivant GBCO et OCAD. Elle a noté qu'en dehors de Access commune investissement, FADeC Paurad investissement, FADeC MAEP investissement et FADeC MEM autres fonctionnements des écarts existent au niveau des autres types de FADeC. Il est souhaitable que la commune ainsi orientée sur les recherches à faire puisse les poursuive;

DESIGNATION	OCAD (1)	GBCO (2).	ECART(3=2-1)	OBSERVATIONS
MONTANT DES CREDITS DIPONIBLES	861 653 599	1 004 708 531	143 054 932	
MONTANT DES TRANSFERTS REÇUS	181 384 165	190 092 962	8 708 797	CET ECART CORRESPOND AU MONTANT DES TRANSFERS FADEC EAU ET ELECTRICITE AU PROFIT DES EMP ETEPP.
PRISE EN COMPTE DU MONTANT DES TRANSFERTS REÇUS FADEC EAU ET ELECTRICITE AU PROFIT DES EMPP	+8 708 797		(-) 8 709 797	
MONTANT DES TRANSFERTS REÇUS APRES CORRETION	190 092 962	190 092 962	0	

DESIGNATION	OCAD (1)	GBCO (2).	ECART(3=2-1)	OBSERVATIONS
MONTANT DES REPORTS	**680 269 434**	**814 615 569**	**134 346 135**	
IMPACT DE LA PRISE EN COMPTE DANS OCAD DU REPORT DE 2022 SUR 2023 DE FADEC AFFECTE EAU ET ELECTRICITE AU PROFIT DES EMPP.	**24 063 567**		**(-) 24 063 567**	
MONTANT DES REPORTS APRES CORRECTION	**704 333 001**	**814 615 569**	**110 282 568**	

Source : *Commune*

La commission s'est rendue compte au cours de ses travaux qu'en réalité le RAF/GBCO n'a pas retracé tous les transferts reçus en 2023. En effet, les transferts enregistrés s'élèvent à 190 092 962 FCFA contre 418 911 216 FCFA des transferts reçus. Les transferts reçus non-inscrits au registre auxiliaire FADeC concernent : (i) les deux 1ère tranches de FADeC non affecté fonctionnement pour un montant total de 200 995 220 FCFA (suivant BTR n° 333 du 04/09/2023 et BTR n°275 du 16/03/2023) et (ii) le FADeC non affecté appui au fonctionnement courant (MEMP) au titre de la gestion 2023 pour un montant de 27 823 034 FCFA (suivant BTR n°369 du 13/11/2023) .

Enfin, il est à signaler que des écarts existent également au niveau des engagements juridiques, des mandatements/paiement ainsi que du nombre de mandat entre OCAD et GBCO. Le point par rapport à la justification de ces écarts sera abordé dans la partie 1.1.7. du rapport intitulée "Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée".

Risque :

- Constitution de ressources oisives ;
- non fiabilité des situations financières produites à partir du registre auxiliaire FADeC/GBCO ;
- aloudissement du prochain budget de la commune.

Recommandation :

- Le DAAF devra justifier l'écart de 110 282 568 FCFA en procédant dans une 1ère étape par rapprochement, par type de transfert FADeC, des soldes des reports (suivant OCARA et GBCO) et, dans une 2ème étape, en recherchant les causes des écarts relevés.
- Le SE devra, d'une part instruire le DAAF à poursuivre les recherches par rapport à l'écart de 110 282 568 FCFA constaté sur les crédits disponibles et,

d'autre part, veiller à ce que des explications appuyées des pièces justificatives appropriées soient données dans les contre observations de la commune.

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique :

"Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :

Le tableau 3 fait apparaître huit (08) nouveaux engagements d'un montant total de 205 324 955 FCFA avec un reste à mandater de 79 730 535 FCFA dont 73 251 123 FCFA sur financement FADeC. Il convient de noter que de l'étude de ces huit (08) marchés, trois (03) sont à financement mixte (FADeC et fonds propres). Il s'agit des marchés ci-après :

- Marché 12A/12/MA/SE/DDCF/CCMPM/PRMP/SP-PRMP/23 du 27/02/2023 relatif à l'acquisition d'appareil de vidéo surveillance plus installation d'interphone de téléphone (lot 3) de montant 10 398 640 FCFA dont 10 249 800 FCFA sur FADeC (Cf. 6ème marché du tableau). Le montant de la source de financement FADeC à transcrire sur le tableau devrait être de 10 249 800 FCFA et non de 10 398 640 FCFA
- Marché 12A/11/MA/SE/DDCF/CCMPM/PRMP/SP-PRMP/23 du 27/02/2023 et l'avenant n°12A/01/MA/SE/DDCF/CCMP/PRMP/SP-MP/23 du 08/08/2023 y relatif de montant total 23 292 687 FCFA afférent à l'acquisition des matériels informatiques et accessoires, de scanners de production et de deux copieurs e grande capacité (lot 1) occupant la 4ème place dans le tableau des nouveaux engagements est financé à raison de 16 240 000 FCFA sur FADeC et 7 052 687 FCFA sur fonds propres. Ce marché n'ayant connu aucun mandatement en 2023, le reste à mandater sur le marché devrait être de 23 292 687 FCFA et non de 18 216 250 FCFA inscrit sur le tableau, soit un écart de 5 076 437 FCFA.
- Marché 12A/10/MA/SE/DDCF/PRMP/SP-PRMP/23 du 23/02/2023 relatif à l'aménagement des pistes rurales entre Wo-Tangandji et RNIE4 dans l'arrondissement de Détohou de montant 36 226 000 FCFA dont 31 722 838 FCFA sur FADeC. Ce marché n'a connu aucun mandatement en 2023. Le montant de 36 226 000 FCFA initialement inscrit sur le tableau comme reste à mandater sur FADeC a pu être corrigé au cours des travaux de la commission et ramené à 31 722 838 FCFA.

Il ressort de ce qui précède que le montant total des restes à mandater sur les marché devrait être de 84 806 972 FCFA (79 730 535 FCFZA + 5 076 437 FCFA) et non de 79 730 535 FCFA tel que c'est ressorti du tableau.

Le nombre d'engagements retracé dans le tableau a été validé après un rapprochement des informations qui y sont contenues avec celles contenues,

notamment, dans le registre spécial des offres, le registre auxiliaire FADeC et le registre des marchés. Ce rapprochement a été fait en collaboration avec un collaborateur du DAAF et la PRMP.

L'examen de ce tableau révèle que les huit (08) engagements sont constitués uniquement de marchés dont les 50% n'ont connu aucun mandatement au cours de la période.

Pour tous les contrats du tableau, la commission confirme après vérification que les montants des nouveaux marchés inscrits sur le tableau correspondent bien aux montants TTC inscrits sur la 1ère page des contrats.

Pour les huit (08) nouveaux engagements, le montant engagé/mandaté est de 125 624 420 FCFA. Ce montant est faible au regard des dates de signaturE de ces nouveaux engagements (mars à mai 2023 pour sept marchés et octobre 2023 pour le huitième) et du niveau des crédits non engagés de 2022 reportés sur 2023 et donc disponobles pour la gestion 2023 (568 771 397 FCFA).

Les différents types de FADeC mis à contribution pour ces nouveaux engagements sont:

- FADeC non affecté investissement :
- FADeC affecté pistes rurales ;
- FADeC Covid-19 ;
- FADeC affecté MIT.

Enfin, par rapport aux marchés à financement mixte, la commission fait observer qu'aucune répartition du montant par source de financement ne figure à l'intérieur des contrats. Par contre, pour les trois marchés à financement mixte, deux portent sur leurs pages de garde les montants de chaque source de financement (marchés n°12A/12/MA/SE/DDCF/CCMP/PRMP/SP-PRMP/23 et n°12A/11/MA/SE/DDCF/CCMP/PRMP/SP-PRMP du 27/02/2023). Quant à l'avenant au marché d'acquisition de matériels informatiques et accessoires, de scanner de productionet de deux copieurs de grande capacité (lot 1), la page de garde indique comme "Financement" FADeC affecté 2022+fonds propres alors que cet avenant est financé exclusivement sur les fonds propres.

Risque :

- Erreurs dans la base de données de la CONAFIL ;
- confusion née de la communication d'informations parcellaires sur les marchés à financement mixte .

Recommandation :

- La PRMP, en élaborant les projets de marchés, devra faire figurer sur les contrats la ventilation par source de financement du montant de chaque marché, objet de cofinancement.
- La CCMP devra, dans le cadre de l'étude juridique des projets de marchés, s'assurer que le montant de chaque source de financement est porté sur la page de garde des marchés à cofinancement.

- Le SP/CONAFIL devra faire procéder au niveau de la base de données de la CONAFIL aux ajustements nécessaires afin que le montant du reste à mandater sur le marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires, de scanner de production et de deux copieurs de grande capacité de Faire figurer sur les contrats la ventilation par source de financement du montant de chaque marché, objet de cofinancement.t 1 initialement de 18 216 250 FCFA (4ème marché sur le tableau) soit porté à 23 292 687.

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique :

A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Le montant des crédits engagés non mandatés en début de gestion (tel que cela figure dans le tableau 2) est de 111 498 037 FCFA. Il est identique à celui des restes à mandater pour les engagements non soldés au 31 décembre 2022 (tel que cela figure dans le rapport d'audit de FADeC 2022).

Suivant le tableau des engagements non soldés au 31 décembre 2023 ces engagements non soldés au 31 décembre 2023 sont au nombre de onze (11) avec un reste à mandater en début d'exercice de 175 849 186 FCFA dont 173 872 936 FCFA sur FADeC et un reste à mandater en fin d'exercice de . Ces engagements comprennent quatre (04) nouveaux engagements et sept (07) anciens répartis comme suit par année :

- un (01) marché de 2016 ;
- un (01) marché de 2019 .
- un '01) maché de 2021 ;
- quatre (04) marchés de 2022.

En ce qui concerne les sept (07) marchés reportés figurant sur le tableau, en tenant compte des différents mandatements faits depuis leur mise en exécution jusqu'au 31

décembre 2022, trois (03) sont en réalité soldés depuis 2022 et ne devraient donc plus figurer dans OCARA. Il s'agit des marchés ci-après :

- marché n°12A/029/2021/PRMP/SPRMP du 20/10/2021 relatif à l'étude de faisabilité et d'élaboration d'un programme quinquennal de développement culturel et touristique de la ville d'Abomey ;
- marché n°12A/016/PRMP/SPRMP du 01/03/2022 relatif à l'acquisition de réactifs et de consommables de laboratoire pour les laboratoires du centre de santé de Vidolé, CIPEC et CHD-Zou ;
- marché n°12A/020/PRMP/SPRMP/22 du 30/03/2022 relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Détohou+la réfection de l'ancien bloc administratif de l'arrondissement de Détohou (lot 1).

L'examen du tableau des marchés non soldés au 31 décembre 2023 révèle qu'un seul marché a connu de mandatement en 2023. Il s'agit du marché de construction de la clôture du centre de santé de Détohou+la réfection de l'ancien bloc administratif de l'arrondissement de Détohou (lot 1), marché qui, en réalité, ne devrait pas figurer sur ce tableau pare que soldé depuis 2022. En définitive, aucun marché non soldé n'a en réalité connu de mandatement en 2023, C'est la preuve que le mandatement des engagements antérieurs ne constitue pas une priorité pour la commune. Les raisons avancées par la commune pour la non clôture de cs marchés antérieurs sont mentionnées et appréciées dans la partie du présent rapport intitulé : "1.1.5. Anciens marchés non soldés (Anciudens marchés conclus avant l'année auditée"'.

La commission a également constaté qu'en dehors des trois marchés soldés au 31 décembre 2022 qui doivent être supprimés du tableau pour un montant total de 38 026 492 FCFA (7 300 000 FCFA + 16 303 800 FCFA + 14 422 692 FCFA), le montant en début d'exercice du marché d'acquisition de matériels informatiques et accessoires, de scanner de production et de deux copieurs de grande capacité (lot 1) na pas pris en compte le montant de l'avenant qui est de 5 .

En tenant compte des trois marchés qui devraient être soldés, le reste à mandater sur les engagements non soldés au 31 décembre 2023 devrait être ramener à (175 849 186 FCFA -.

Risque :

Erreurs dans la base de données de la CONAFIL.

Recommandation :

La DAAF devra procéder, de concert avec l'assistance technique de la CONAFIL, aux corrections nécessitées par la prise en compte de l'avenant de 5 076 437 FCFA d'une part, et à celles résultant de la suppression des trois marchés soldés au 31 décembre 2023 mais figurant encore sur la liste des marchés non soldés au 31 décembre 2023, d'autre part à savoir ;

- marché n°12A/029/2021/PRMP/SPRMP du 20/10/2021 relatif à l'étude de faisabilité et d'élaboration d'un programme quinquennal de développement culturel et touristique de la ville d'Abomey ;
- marché n°12A/016/PRMP/SPRMP du 01/03/2022 relatif à l'acquisition de réactifs et de consommables de laboratoire pour les laboratoires du centre de santé de Vidolé, CIPEC et CHD-Zou ;

- marché n°12A/020/PRMP/SPRMP/22 du 30/03/2022 relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Détohou+la réfection de l'ancien bloc administratif de l'arrondissement de Détohou (lot 1)..

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique :

Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière réclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

La commission a procédé à :

- la vérification de l'exhaustivité des anciens marchés conclus avant 2023 qui sont toujours restés non soldés dans les livres de la mairie;
- l'analyse des pièces et des raisons évoquées par les acteurs;
- la précision dans le colonne OBSERVATION des raisons de la non clôture de ces marchés qui varient d'un marché à un autre;
- la précision sur les marchés pouvant faire l'objet de contrôle externe.

Cette liste révèle sept (7) marchés pour un reste à mandater sur FADeC de 94 181 469 FCFA.

Sur ces sept (7) marchés:

- les marchés portant les numéros d'ordre (1); (3); et (4) de ce tableau sont déjà soldés car des mandats sont émis et payés. Ainsi, le reste à mandater devrait être 0 F. La commission confirme que ces trois (3) marchés peuvent être apurés de la liste des marchés non soldés de OCAD-Com;
- le marché dont le numéro d'ordre est (5) peut faire l'objet de vérification approfondie de la CONAFIL;
- le marché dont le numéro d'ordre est (6) peut faire l'objet d'un avenant;
- le marché ayant pour numéro d'ordre (2) de ce tableau signé en 2019, n'a jamais démarré à cause d'un litige sur le site d'implantation. En conséquence, le SE devra entreprendre les démarches à la DDCMP en vue de sa résiliation afin de disposer du crédit……..;
- le marché dont le numéro d'ordre est (7) est à l'étude à l'ARMP;

Les raisons évoquées pour les sept (7) marchés de la liste sont variables et sont étudiées cas par cas par la commission.

Aucun marché ne pourrait être prescrit par la déchéance quadriennale si rien n'est fait les années à venir.

Risque :

- Perte de ressources;

- contre-performance.

Recommandation :

Le SE devra procéder à l'apurement de ces sept (7) marchés non clôturés en :

- se rapprochant de la CONAFIL pour corriger la base de données OCAD-Com pour les marchés ayant un reste à mandater de 0F;

- se rapprochant de la DDCMP aux fins de prendre d'avenant sur le marché concerné;

- rendant les crédits disponibles pour la commune.

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique :

En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents , pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 3 : **Liste des marchés résiliés ou soldés avec réliquat**

REFERENCE	INTITULE	STATUT	DATE	RELIQUAT	MOTIF DE CLOTURE	DETAIL
TOTAL				**0**		

Source : *Commune*

Constat :

Des informations fournies et saisies par les acteurs communaux sur la plateforme OCAD-Com, il en résulte qu'il n'existe ni marché soldé avec reliquat, ni marché résilié.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-délà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

FADeC non affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
PSDCC-COMMUNES	5 971 419	0	5 971 419	0	0.0	0	NAN	0.0	0	5 971 419.0	0.0	0	5 971 419.0
ACCESS-INVESTISSEMENT COMMUNES	736 127	0	736 127	0	0.0	0	NAN	0.0	0	736 127.0	0.0	0	736 127.0
FADEC COVID 19	177 228 509	45 000 000	222 228 509	123 629 580	55.63	107 525 780	86.97	107 525 780.0	100.0	98 598 929.0	16 103 800.0	0	114 702 729.0
PMIL	2 588 915	0	2 588 915	0	0.0	0	NAN	0.0	0	2 588 915.0	0.0	0	2 588 915.0
FADEC NON AFFECTE (INVESTISSEMENT)	384 672 332	60 154 165	444 826 497	84 154 125	18.92	41 957 178	49.86	41 957 178.0	100.0	360 672 372.0	42 196 947.0	0	402 869 319.0
TOTAL	571 197 302	105 154 165	676 351 467	207 783 705	30.72	149 482 958	71.94	149 482 958.0	100.0	468 567 762.0	58 300 747.0	0	526 868 509.0

Source : *Commune*

FADeC affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTE MIT	-21 725 452	0	-21 725 452	60 994 200	0	0	0	0.0	0	-82 719 652.0	60 994 200.0	0	-21 725 452.0
FADEC AFFECTE MAEP INVESTISSEMENT	27 094 602	13 580 000	40 674 602	0	0.0	0	NAN	0.0	0	40 674 602.0	0.0	0	40 674 602.0
FADEC AFFECTE MEMP ENTR. &REP.	-16 465 501	0	-16 465 501	0	0	0	0	0.0	0	-16 465 501.0	0.0	0	-16 465 501.0
FADEC AFFECTE MEMP INVESTISSEMENT	22 225 503	0	22 225 503	0	0.0	0	NAN	0.0	0	22 225 503.0	0.0	0	22 225 503.0
FADEC AFFECTE MEM INVESTISSEMENT	-29 158 188	0	-29 158 188	0	0	0	0	0.0	0	-29 158 188.0	0.0	0	-29 158 188.0
FADEC AFFECTE MEM_AUTRE/FONCTIONNEMENT	1 100 000	0	1 100 000	0	0.0	0	NAN	0.0	0	1 100 000.0	0.0	0	1 100 000.0
FADEC AFFECTE MS INVESTISSEMENT	36 257 398	0	36 257 398	647 882	1.79	0	0.0	0.0	0	35 609 516.0	647 882.0	0	36 257 398.0
FADEC AFFECTE PISTES RURALES (BN)	76 882 388	62 650 000	139 532 388	31 722 838	22.74	0	0.0	0.0	0	107 809 550.0	31 722 838.0	0	139 532 388.0
FADEC AFFECTE ASSAINISSMENT (BN)	1 000 000	0	1 000 000	0	0.0	0	NAN	0.0	0	1 000 000.0	0.0	0	1 000 000.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTE JEUNESSE SPORT ET LOISIRS (BN)	2 197 500	0	2 197 500	0	0.0	0	NaN	0.0	0	2 197 500.0	0.0	0	2 197 500.0
FADEC AFFECTE TOURISME ET CULTURE (BN)	17 994 062	0	17 994 062	18 366 925	102.07	2 600 000	14.16	2 600 000.0	100.0	-372 863.0	15 766 925.0	0	15 394 062.0
FADEC AFFECTE PAURAD	194 388	0	194 388	0	0.0	0	NaN	0.0	0	194 388.0	0.0	0	194 388.0
FADEC AFFECTE MEMP	-8 524 568	0	-8 524 568	0	0	0	0	0.0	0	-8 524 568.0	0.0	0	-8 524 568.0
TOTAL	109 072 132	76 230 000	185 302 132	111 731 845	60.3	2 600 000	2.33	2 600 000.0	100.0	73 570 287.0	109 131 845.0	0	182 702 132.0

	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELICATS	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTE + FADEC NON AFFECTE	680 269 434	181 384 165	861 653 599	319 515 550	37.08	152 082 958	47.6	152 082 958.0	100.0	542 138 049.0	167 432 592.0	0	709 570 641.0

Source : *Commune*

Constat :

Sur la base des informations contenues dans le tableau relatif au niveau d'exécution financière des ressources de transfert au titre de l'exercice 2023, les taux d'engagement et de mandatement /paiement de l'ensemble du FADeC (FADeC affecté + FADeC non affecté sont respectivement de 37,08% et 17,65% des crédits disponibles Comparés aux taux d'engagement (28,66%) et de mandatement (15,25%) de 2022, ceux de 2023 ont connu des accroissements de 8,42% et 2,40% respectivement. Bien qu'ayant connu d'amélioration, ces taux sont largement en dessous de la norme de 60% exigée par le manuel de procédures du FADeC.

Les taux d'engagement et de mandatement/paiement sont respectivement de 30,72% et 22,10% pour le FADeC non affecté et de 60,30% et 1,40% pour le FADeC affecté. En 2023, les ressources du FADeC non affecté ont donc été plus consommées que celles du FADeC affecté.

Les types de FADeC qui ont connu des taux d'engagement faibles (moins de 60%) sont selon leurs sources.

- FADeC Covid-19 (55,63%) avec un taux de mandatement de 86,97% ;
- FADeC non affecté investissement (18,92%) avec un taux de mandatement de 49,86% ;
- FADeC affecté pistes rurales (22,74%) avec un taux de mandatement de 0% ;
- FADeC affecté MS investissement (1,79%) avec un taux de mandatement de 0%..

Les types de FADeC qui ont connu un taux d'engagement de 0% malgré l'existence de crédits disponibles sont:

- ACCESS commune avec un crédit disponible de 736 127 FCFA ;
- PMIL avec un solde disponible de 2 588 915 FCFA ;
- FADeC affecté MAEP investissement avec un crédit disponible de 40 674 602 FCFA ;.
- FADeC affecté MEMP investissement avec un crédit disponible de 22 225 503 FCFA ;.
- FADeC affecté MEM Autre fonctionnement avec un crédit disponible de 1 100 000 FCFA ;
- FADeC affecté assainissement avec un crédit disponible de 1 000 000 FCFA ;
- FADeC affecté jeunesse, sport et loisirs pour un crédit disponible de 2 197 500 FCFA ;
- FADeC affecté PAURAD pour un crédit disponible de 194 388 FCFA.

En ce qui concerne, les taux de mandatement, ils sont nuls pour tous les types de FADeC hormis FADeC Covid-19 (86,97%) et FADeC non affecté investissement (49,86%).

De l'examen du tableau relatif au niveau d'exécution financière, il ressort que :

- Pour trois types de transfert FADeC les crédits disponibles pour la gestion 2023 sont négatifs . Le cas le plus frappant est celui du FADeC MIT où, malgré le crédit disponible négatif (moins 21 725 452 FCFA), il y a eu des engagements

pour un montant total de 60 994 200 FCFA. Ces engagements se rapportent aux marchés n°12A/014/PRMP/PRMP//22 du 30/03/2022 relatif à l'aménagement de 5 km de pistes rurales dans l'arrondissement de Détohou (Détohou-Centre Adjahokpa) et n°12A/PRMP/SP-PRMP/23 du 18/01/2023 relatif à l'entretien de piste rurale par la méthode HIMO pour des montants respectifs de 40 698 200 FCFA et 20 296 000 FCFA. Or, au cours de la même gestion sur FADeC pistes rurales dont le crédit disponible pour la gestion est de 139 532 388 FCFA, il a été pris un engagement de 36 226 000 FCFA dont 31 722 838 sur FADeC ; cet engagement se rapporte au marché n°12A/10/MA/SE/DDCF/PRMP/SP-PRMP/23 du 23/02/2023 relatif à l'aménagement de pistes rurales entre Wo-Tangandji et RNIRE4 dans l'arrondissement de Détohou. Il apparaît clairement un problème d'imputation qui pourrait être à la base des crédits disponibles négatifs et orienter dans la recherche des écarts de reports constatés.

- Au 31 décembre 2023, le crédit disponible est de 709 570 641 FCFA dont 542 138 049 FCFA de crédits non engagés. 11,10% du montant de crédits non engagés peuvent être attribués aux transferts tardifs. En effet, les transferts tardifs (ceux effectués au cours du dernier trimestre 2023) s'élèvent à un montant de 60 154 165 FCFA et se rapportent au BTR n°387 du 13 novembre 2023 relatif à la 1ère tranche de FADeC non affecté investissement.

Par ailleurs, la commission n'a pas eu connaissance de marchés qui seraient en cours de passation à la fin de l'exercice audité.

Il résulte de ce qui précède que le faible taux de consommation des crédits ne saurait être attribué aux transferts tardifs. Les raisons avancées par la commune pour justifier les faibles taux de consommation des crédits constatés et qui sont liées à la réforme de l'administration communale sont irrecevables.

Par ailleurs, en ce qui concerne la conformité des données d'exécution du GBCO et de la liste des marchés actifs de OCARA, des écarts ont été relevés. La commune n'ayant pas pu justifier les différents écarts constatés avant le démarrage de la mission, la commission a du procéder au pointage des informations (engagements juridiques, mandatements/paiements, nombre de mandats) contenues dans OCARA avec celles du RAF/GBCO, ce qui lui a permis de relever les informations non enregistrées de part et d'autre ainsi que les insuffisances constatées. Cette méthode a été largement expliquée au DAAF et à son équipe à qui la commission a demandé le même travail. Après plusieurs séances de confrontation, des documents, notamment certains contrats et mandats ont été obtenus pour être exploités.

Ainsi, la situation se présente comme suit (tant au niveau des engagements, des mandatements que du nombre de mandats) après les travaux de rapprochement des différents documents mis à la disposition de la commission.

Désignation	OCARA (1)	GBCO (2)	Ecart constaté (3=2-1).	Observations
Montant des engagements juridiques	**319 515 550**	**281 051 095**	**(-) 38 464 455**	
Montant du marché n°1²2A/02/MA/SE/DDCF/PRMP/SP-PRMP/23 du 18/01/2023 non enregistré dans le RAF/GBCO		**4 992 285.**	**4 992 285**	**Ce marché relatif au recrutement d'un controleur indépendant pour le suivi des travaux de réalisation des infrastructures a fait l'objet d'une résiliation en 2024. Il est enregistré dans OCARA en 2023, mais pas dans GBCO.** **<u>Action à mener</u> : Procéder , avec l'aide du concepteur de GBCO à l'enregistrement du marché dans GBCO.**
Montant des deux marchés ci-après enregistrés dans OCARA mais soldés depuis 2022 : (i) Marchés n°12A/016/PRMP/22 du 30/03/2022 pour un montant de 16 103 800 FCFA et (ii) marché n°12A/029/2021/PRMP/SPRMP du 30/10/2021 pour un montant de 7 300 000 FCFA.	**(-) 23 403 800**		**23 403 800**	**<u>Actions à mener</u> : les deux marchés ayant le statut "Reporté", la PRMP devra, ave l'aide de l'assitance technique de la CONAFIL, procéder à la suppression de ces marchés dans OCARA .**

Désignation	OCARA (1)	GBCO (2)	Ecart constaté (3=2-1).	Observations
Annulation de l'enregistrement dans OCARA pour un montant de 16 359 874 FCFA du marché n°12A/020/PRMP/SPRMP/22 du 30/03/2022 .	**(-) 16 359 874**		**16 359 874**	**Le montant de ce marché de 2022 est de 16 359 874 FCFA. Il a été payé en 2022 pour un montant de 14 422 692 FCFA (Cf. MP n°263 du 23/09/2022) Le reste à mandater est donc de 1 937 182 FCFA ; l'enregistrement devrait donc être fait pour un montant de 1 937 182 FCFA et non de 16 359 874 FCFA.** **Action à mener : Procéder à la suppression de ce marché pour le montant de 16 359 874 FCFA et procéder à son enregistrement pour un montant de 1 937 182 FCFA.**
Impact de l'enregistrement dans OCARA pour un montant de 1 937 182 FCFA du marché n°12A/020/PRMP/SPRMP/22 du 30/03/2022	**+1 937 182**		**(-) 1 937 182.**	
Annulation de l'enregistrement dans le RAF/GBCO pour un montant de 36 226 000 FCFA du marché n°12A/010/MA/DE/DDCF/PRMP/SP-PRMP/23 du 23/02/2023		**(-) 36 226 000**	**(-) 36 226 000.**	**Ce marché de montant TTC 36 226 000 FCFA bénéficie d'un financement mixte dont 31 722 838 FCFA de ressources FADeC. Of, il a été enregistré dans le RAF/GBCO pour un montant total de 36 226 000 FCFA et non 31 722 838 FCFA** **Action à mener : Procéder à la suppression de ce marché pour**

Désignation	OCARA (1)	GBCO (2)	Ecart constaté (3=2-1).	Observations
				le montant de 36 226 000 FCFA FCFA et procéder à son enregistrement pour un montant de 31 722 838 FCFA.
Impact de l'enregistrement dans GBCO pour un montant de 31 722 838 FCFA du marché n°12A/10/MA/SE/DDCF/PRMP/SP-PRMP/23 du 23/02/2023.		**+31 722 838**	**+31 722 838**	

Désignation	OCARA (1)	GBCO (2)	Ecart constaté (3=2-1).	Observations
Montant après prise en compte des corrections	**281 689 058**	**281 540 218**	**148 840.**	**Les 148 840 FCFA correspondent au montant sur fonds propres du marché n°12A/MA/SE/DDCF/CCMP/PRMP/SP-PRMP/23 du 27/02/2023 relatif à l'acquisition d'appareils de vidéo surveillance +installation d'interphone de téléphone (lot 3). Ce marché à financement mixte de montant 10 398 640 FCFA réparti à raison de 10 249 800 FCFA pour le FADeC et 148 840 FCFA pour les fonds propres. Ce marché figure au registre des marchés actifs comme étant financé entièrement par FADeC.** **<u>Action à mener</u> : Au niveau de OCARA, la PRMP devra reprendre l'enregistrement du marché en tenant compte des différentes sources de financement.**

DESIGNATION	OCARA(1)	GBCO (2)	ECART	OBSERVATIONS
MONTANT DES MANDATEMENTS	**152 082 958**	**47 126 350**	**(-) 104 956 608**	
MONTANT DES TROIS MANDATS NON ENREGISTRES DANS GBCO (MP N°485 DU 23/12/2023, 271 DU 20/09/2023 ET 378 DU 07/11/2023 DE MONTANTS		**104 807 768**	**104 807 708.**	**CES MANDATS SONT RELATIFS LE 1ER A L'ACQUISITION DE 960 TABLES-BANCS AU PROFIT DES EPP ET EM DE LA COMMUNE, LE 2EME A LA CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU CENTRE DE SANTE DE DETOHOU+ LA REFECTION DE L'ANCIEN BLOC ADMINISTRATIF DE L'ARRONDISSEMENT DE**

DESIGNATION	OCARA(1)	GBCO (2)	ECART	OBSERVATIONS
RESPECTIFS **21 921 356 FCFA; 1 937 182 FCFA** ET **80 949 230 FCFA).**				**DETOHOU (LOT 1)** ET LE **3EME** A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE LABORATOIRES POUR POUR LES LABORATOIRES DU **CS VIDOLE, DU CIPE** ET DU **CHD-ZOU.** **ACTION A MENER : AVEC L'AIDE DU CONCEPTEUR DU GBCO,** PROCEDER A L'ENREGISTREMENT DANS LE **RAF/GBCO** DES TROIS MANDATS CI-APRES: **(I) MP N°485** DU **23/12/2023** DE MONTANT **21 921 356 FCFA, (II) MP N°271** DUN **20/09/2023** DE MONTANT **1 937 182 FCFA** ET **(III) MP N°378** DU **07/11/2023** DE MONTANT **80 949 230 FCFA.A**
MONTANT DES MANDATEMENTS APRES CORRECTION.	**152 082 958**	**151 934 118**	**148 840**	**CET ECART SE JUSTIFIE PAR LE FAIT QUE LE MANDAT N°364 DU 03/11/2023.DE MONTANT 10 398 640** PORTE SUR LE MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION D'APPAREILS DE VIDEO SURVEILLANCE +INSTALLATION D'INTERPHONE ET DE TELEPHONE (LOT 3) COFINANCE SUR **FADEC** POUR UN MONTANT DE **10 249 800 FCFA** ET SUR LES FONDS PROPRES POUR UN MONTANT DE **148 840 FCFA.** **AUCUNE ACTION N'EST A MENER.**
NOMBRE DE MANDATS	**07**	**04**	**(-) 03**	
IMPACT DE L'ENREGISTREMENT DANS LE RAF/GBCO DES TROIS MANDATS QUI NE S'Y TROUVAIENT PAS.		**+03**	**+03**	
NOMBRE DE MANDATS APRES PRISE EN COMPTE DES CORRECTIONS.	**07**	**07**	**0**	

Source : *Commune*

Risque :

- Analyse biaisée du niveau d'exécution financière ;
- erreurs dans la base de données de la CONAFIL.

Recommandation :

- La PRMP devra anticiper suffisamment sur l'étape d'élaborationn des cahiers des charges et des dossiers d'appels d'offres/appel à concurrence afin que les marchés puissentêtre soumis à la signature de l'attributaire aussitôt après la notificatiob des BTR devant servir à leur financement.
- Le SE devra :
 - faire procéder par les différnts acteurs concernés, notamment, la PRMP, le DAAF et la TC, aux réajustements découlant des observations de la commission d'audit suite aux différents contrôles de conformité effectués.
 - prendre les dispositions qui s'imposent afin de solder le maximum de marchés avant la clôture des exercices budgétaires.

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

DESIGNATION	MONTANT
RESSOURCES	
REPORT CREDITS ANTERIEURS NON ENGAGES	**568 771 397**
REPORT CREDITS REÇUS ENGAGES NON MANDATES	**111 498 037**
REPORT RELIQUAT MARCHES CLOTURES SOLDES	**0**
NOUVEAUX TRANSFERTS REÇUS	**181 384 165**
TOTAL RESSOURCES	**861 653 599**
EMPLOIS	

DESIGNATION	MONTANT
MANDATEMENT ANCIENS ENGAGEMENTS SUR N ET MANDATEMENT DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS DE L'EXERCICE N	**152 082 958**
REPORT RESTE A MANDATER DES ANCIENS ENGAGEMENTS DE L'EXERCICE N SUR N+1 ET REPORT RESTE A MANDATER SUR NOUVEAUX ENGAGEMENTS DE L'EXERCICE N SUR N+1	**167 432 592**
REPORT DES CREDITS NON ENGAGES DE L'EXERCICE N SUR N+1	**542 138 049**
TOTAL EMPLOIS	**861 653 599**

Source : *Commune*

Au cours de l'exercice 2023, la commune a bénéficié des ressources s'élevant à 861 653 599 FCFA (Reports : 680 269 434 FCFA et nouveaux transferts 181 384 165 FCFA). Ces ressources ont permis de réaliser des emplois d'un montant de 861 653 599 FCFA.

Il est établi une parfaite concordance entre les ressources et les emplois.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

La commune a enregistré dans son compte administratif et en section fonctionnement des recettes pour un montant de 350 377 051 FCFA. Ces ressources sont constituées uniquement de transferts FADeC et sont toutes regroupées dans le compte "7421 Etat". Ces recettes sont également retracées dans le sous compte "74211 Fonds d'appui au développement des communes".

Hormis les rubriques "742111 FADeC fonctionnement non affecté (subvention générale MDGL), "742112 Autre FADeC fonctionnement (eau et électricité)" et "74211134 FADeC affecté entretien pistes rurales, environnement, cadre de vie, urbanisme et habitat", les montants recouvrés apparaissant sur le tableau 8 au niveau

des autres rubriques ne sont pas conformes à ceux retracés dans le compte administratif. L'écart constaté sur chacune des autres rubriques est de 45 000 000 de FCFA et s'explique par le fait que sur le tableau 8, il n'a pas été ouvert une ligne pour y insérer la rubrique "7421133 Santé et hygiène" sur laquelle est transrite au niveau du CA la somme de 45 000 000 de FCFA correspondant au montant du FADeC affeté Covid-19. Au regard de la nature des dépenses effectuées sur les ressources FADeC covid-19, la commune aurait effectivement dû inscrire ces ressources en section investissement de son compte administratif. Mieux, ces ressources sont inscrites dans le budget à la section investissement. Le compte administratif n'étant en réalité que le point d'exécution du budget, les ressources du Covid-19 devraient être inscrites dans la même section, à savoir la session invesissement. Or, tel n'est pas le cas. En examinant le compte de gestion par rapport à cette ressource, la commission a noté qu'elle est retracée dans la section fonctionnement alors que cette même ressource est transcrite comme une recette d'investissement sur le tableau de suivi des ressources établi par la TC au titre de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Quant aux prévisions définitives, en dehors de celles du FADeC fonctionnement non affecté (subvention MDGL) de montant 348 003 418 FCFA, plus aucune autre prévision définitive inscrite sur le tableau n'est conforme. Il est souhairable que les montants des prévisions définitives inscrits par la commune sur la plate forme des données communales soient passés en revue par la commune et, en cas de besoin, corrigés. Les cas ci-après ont été relevés:

COMPTES/SOUS-COMPTES	MONTANT DES PREVISIONS DEFINITIVES AU COMPTE ADMINISTRATIF/COLLECTIF BUDGETAIRE.	MONTANT DES PREVISIONS DEFINITIVES FIGURANT SUR LE TABLEAU 8.	ECART
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	**282 409 052.**	**275 409 052**	**7 000 000**
742 SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	**282 409 052**	**275 409 052**	**7 000 000**
7421 ETAT	**277 409 052**	**275 409 052**	**2 000 000**
742111 FADEC	**277 409 052**	**275 409 052.**	**2 000 000**

Source : *Commune*

Les transferts reçus sont détaillés dans le collectif budgétaire et dans le compte administratif aussi bien par type de FADeC que par source de FADeC affecté. Quant aux dépenses de fonctionnement, elles sont présentées dans le compte administratif de manière détaillée.

Les montants des transferts FADeC enregistrés en section fonctionnement du compte administratif (350 377 051 FCFA) ne concordent pas avec les recettes de fonctionnement effectivement réalisées (305 377 051 FCFA). La différence, soit 45 000 000 de FCFA, correspond aux ressources FADeC affecté Covid-19 qui figurent au budget dans les recettes d'investissement.

Enfin, la commune n'a pas reçu d'autres transferts en dehors de ceux du FADeC .

Risque :

- Erreurs dans la base de données de la CONAFIL ;
- non fiabilité des informations contenues dans le compte administratif ;
- manque de cohérence dans le compte de gestion.

Recommandation :

- Le DAAF devra procéder à la correction des montants des prévisions définitives inscrites sur la plate forme afin de les rendre conformes.
- Le DAAF devra, lors de l'élaboration du compte administratif, s'assurer que les recettes et dépenses ont été enregistrées dans les sections (fonctionnement et investissement) tel que prévues au niveau du budget.
- La TC devra, lors de l'élaboration du compte de gestion veiller à l'enregistrement des recettes et dépenses dans les setions (fonctionnement et investissement) tel que prévues au niveau du budget.

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

En 2023, les transferts en section d'investissement du compte administratif tel que mentionné au niveau dudit compte s'élèvent à un montant de 73 734 165 FCFA et ne comportent aucun transfert hors FADeC. Ils se décomposent ainsi qu'il suit par nature de transfert FADeC (non affecté et affecté) reçu :

- Transferts FADeC investissement non affecté : 60 154 165 FCFA ;
- Transferts FADeC investissement affecté : 13 580 000 FCFA.

Ces transferts sont convenablement retracés dans les comptes et sous comptes appropriés. Les montants prévus définitivement et inscrits dans la colonne "Prévisions définitives" du tableau ainsi que ceux inscrits dans la colonne "Montant recouvré ont été vérifiés De cette vérification, il ressort ce qui suit :

- les montants inscrits dans la colonne "Montant recouvré" correspondent à ceux effectivement transférés et comptabilisés dans les lignes appropriées du compte administratif ;

- les montants des prévisions définitives figurant sur le tableau 9 ne sont pas conformes. En effet, ils ne concordent pas, pour l'essentiel, avec ceux retracés dans le compte administratif et le budget (Cf. Tableau ci-dessous).

LA DECOMPOSITION COMPTES/SOUS-COMPTES	MONTANT PREVISIONS DEFINITIVES DU CA	MONTANT PREVISIONS DEFINITIVES DU COLLECTIF BUDGETAIRE	MONTANT PREVISIONS DEFINITIVES DU TABLEAU
14 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	**251 241 519**	**251 241 519**	**120 852 227**
1413 FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES	**251 241 519**	**251 241 519**	**120 852 227**
14131 FADEC INVESTISSEMENT NON AFFECTE	**108 673 935**	**108 673 935**	**108 673 935**
14132 FADEC INVESTISSEMENT AFFECTE	**142 567 584**	**142 567 584**	**12 178 292.**

Source : *Commune*

Les transferts FADeC comprennent les ressources FADeC non affecté investissement, FADeC et FADeC agriculture pour des montants respectifs de 60 154 165 FCFA et 13 580 000 FCFA. Ils sont retracés de façon détaillée aussi bien dans le compte administratif que le budget.

Il est à rappeler par ailleurs que, comme signalé dans la rubrique 1.1.9 du présent rapport, les ressources FADeC affecté Covid-19 de montant 45 000 000 de FCFA qui auraient dues être transcrites dans la section investissement ne le sont pas. Elles ont été pourtant affectées au niveau du budget à cette section.

En ce qui concerne les quatre (04) annexes obligatoires ci-après : l'état des restes à recouvrer, l'état d'exécution des ressources transférées par l'Etat y compris les reports, l'état des dettes de la commune (dettes fournisseurs et emprunts) et des créances à moyen et long terme et l'état d'exécution des projets d'investissement mettant en exergue ceux financés sur FADeC et autres transferts/subventions, seuls l'état d'exécution des ressources transférées par l'Etat y compris les reports représenté ici par le tableau relatif au niveau d'exécution financière des ressources de transfert et l'état des dettes sont annexés au compte administratif. Des deux, un seul est conforme au modèle présenté dans la note de cadrage budgétaire. L'autre, à savoir le niveau d'exécution financère des ressources de transfert, n'est pas conforme car ne donnant pas la décomposition des soldes des reports de 2022 sur 2023 en crédits non engagés et crédits engagés non mandatés. Ces reports des exe'cices antérieurs y figurent pour un montant total de 1 285 005 566 FCFA alors qu'ils sont retracés dans le tableau 2 pour un montant de 680 269 434 FCFA, soit un écart de 604 736 132 FCFA.

Par ailleurs, la note de présentation du compte administratif comporte :

- le niveau de réalisation des recettes et dépenses par rapport aux prévisions (Cf. Tableau 1 intitulé "Réalisation des recettes de fonctionnement page 5, Tableau 2 "Exécution des dépenses de fonctionnement » page 11, Tableau 3 "Mobilisation des recettes d'investissement" page 13 et Tableau 4 "Exécution des dépenses d'investissement" page 14) ainsi que la justification des faibles taux constatés au niveau des dépenses d'investissement. Au titre des motifs avancés, on peut citer, entre autres, le non aboutissement des procédures de passation de certains marchés lancés, le retard dans l'exécution ou la non exécution de certains marchés par les prestataires ;
- la situation des reports relatifs aux transferts FADeC. Elle intègre deux tableaux, l'un, intitulé "Soldes relatifs aux transferts FADeC fonctionnement (Cf. Tableau 2 de la page 17 du CA) et l'autre, "Soldes relatifs aux transferts FADeC investissements » (Cf. Tableau 6 de la page 18 du,CA). Ces tableaux retracent par type de FADeC non seulement les soldes des exercices antérieurs mais également ceux de 2023 à reporter sur 2024. Ces derniers, contrairement aux premiers, sont décomposés en crédits non engagés et crédits engagés non mandatés ;
- le niveau effectif des indicateurs de performance (Cf. Pages 19 et 20 du compte administratif).

Il apparaît clairement que cette note de présentation du compte administratif ne comporte pas toutes les informations minima exigées par la note de cadrage budgétaire. L'état récapitulatif des modifications du budget en cours d'exécution et les sessions du conseil communal au cours desquelles le compte-rendu a été fait n'y figurent pas.

Il est à noter, par ailleurs, un manque de cohérence dans certaines informations chiffrées fournies au niveau du compte administratif. En effet, le total des reports de 2022 sur 2023 (soldes des années antérieures) de la note de présentation, soit la somme de 775 071 325 FCFA (83 121 088 FCFA + 691 950 237 FCFA) ne concorde pas avec celui de l'annexe relatif au niveau d'exécution financière des ressources de transfert qui est de 1 285 005 566 FCFA. Il en est de même en ce qui concerne les soldes au 31/12/2023 (solde de 2023 à reporter sur 2024). Du côté de la note de présentation, ils sont d'un montant total de 798 184 734 FCFA (soit 97 434 450 FCFA + 700 750 284 FCFA) alors qu'au niveau de l'annexe, ils sont d'un montant total de 1 427 972 178 FCFA. Si la commission des affaires économiques et financières (CAEF) avait existé, elle aurait certainement relevé es incohérences d'où la nécessité de la création de cette commission permanente .

Enfin, comme signalé plus haut, la commune n'a reçu aucun transfert hors FADeC.

Risque :

Erreurs dans la base de données de la CONAFIL ;

- non fiabilité des informations contenues dans le compte administratif ;
- rejet du compte administratif.

Recommandation :

- Dans le cadre des réajustements à faire sur la plate forme de collecte des données communales, le DAAF devra procéder au remplacement des montants

des prévisions définitives inscrits sur la plate forme par ceux figurant effectivement sur le compte administratif.
- Le DAAF devra, lors de l'élaboration du compte administratif, veiller à l'enregistrement des recettes et dépenses dans les sections (fonctionnement et investissement) tel que prévues au niveau du budget.
- Le Conseil de Supervision devra, à l'avenir et en l'absence d'une commission permanente en charge des affaires économiques et financières, vérifier la cohérence des informations chiffrées contenues dans le compte administratif avant son adoption .
- Le SE devra veiller au respet de la note de cadrage budgétaire, d'une part dans la présentation des annexes obligatoires et leur conformité et, d'autre part dans les informations minima que doit contenir cette note.

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique :

La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte administratif; (Cf. article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune, elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement" (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL)

Constat :

Niveau de traçabilité des transferts FADeC

Les comptes de transfert (74 et 14) sont présentés de façon détaillée aussi bien dans le collectif budgétaire, le compte administratif que le compte de gestion. Cette présentation détaillée est conforme à la note de cadrage budgétaire et permet de distinguer d'une part le FADeC non affecté et le FADeC affecté et, d'autre part, les sources de FADeC affecté. En 2023, la commune n'a pas reçu de transfert hors FADeC.

Les différents types de transferts reçus sont retracés de façon détaillée dans le collectif budgétaire, le compte administratif et le compte de gestion. Ces trois documents respectent la présentation détaillée des transferts exigée par la note de cadrage budgétaire en fonctionnement et en investissement.

Les montants de transferts FADeC effectivement reçus, soit la somme de 418 911 216 FCFA, ne sont pas concordants avec ceux du compte administratif qui sont de 424 111 216 FCFA. Il se dégage un écart de 5 200 000 FCFA qui correspond en fait au prélèvement opéré à la source au titre de la cotisation de la commune à l'ANCB (3 500 000 FCFA) et de sa contribution pour la subvention de l'ANCB (1 700 000 FCFA). De même les montants des transferts effectivement reçus (418 911 216 FCFA) ne concordent pas avec ceux retracés dans le registre auxiliaire FADeC/GBCO où il a été transcrit des transferts pour un montant total de 190 092 962 FCFA. La différence, soit la somme de 228 818 254 FCFA, correspond aux transferts FADeC non affecté fonctionnement qui n'ont pas été enregistrés dans le RAF/GBCO.

Il ressort de ce qui précède que le niveau global de traçabilité des transferts est assez bon.

Traçabilité des emplois/dépenses

Cette traçabilité a été étudiée à travers d'une part, l'existence ou non des annexes obligatoires dont : (i) l'état des restes à recouvrer, (ii) l'état d'exécution des projets d'investissement mettant en évidence ceux financés sur FADeC et autres transferts/subventions, (iii) l'état d'exécution des ressources transférées par l'Etat y compris les reports et (iv) l'état des dettes et des créances et, d'autre part, la conformité ou non de l'état d'exécution des ressources transférées et de l'état des dettes et créances. La commission a également vérifié l'existence des situations suivantes dans l'état d'exécution des ressources transférées ; montant des crédits non engagés à reporter, montant des engagements non mandatés à reporter. La mise en œuvre de ces diligences a permis de conclure à :

- l'existence de deux sur les quatre annexes obligatoires du compte administratif précitées ;
- l'inexistence des annexes dénommée "Etat des restes à recouvrer" et "Etat d'exécution des projets d'investissement mettant en évidence ceux financés sur FADeC et autres transferts/subventions".
- la non conformité de l'état d'exécution des ressources transférées par l'Etat y compris les reports.
- la non concordance du montant des reports antérieurs figurant au tableau intitulé "Niveau d'exécution financière des ressources de transfert" avec celui retracés dans le tableau 2 du présent rapport. .

Il en découle que le niveau global de traçabilité des dépenses est insuffisant.

Traçabilité des reports

Le compte administratif comporte une note de présentation. Dans cette note figure, entre autres, deux tableaux se rapportant le 1er aux soldes relatifs aux transferts FADeC fonctionnement et le second aux soldes relatifs aux transfert FADeC investissement relatifs. Ces tableaux, bien que contenant les soldes des exercices antérieurs (donc les reports de 2022 sur 2023) ne donnent pas leur décomposition en crédits non engagés et en crédits engagés non mandatés. Par contre, les soldes au 31 décembre 2023 (donc les soldes à de 2023 à reporter sur 2024) y sont décomposés en crédits non engagés et crédits engagés non mandatés.

La commission a par ailleurs noté qu'il n'y a pas une cohérence/concordance des données de report de la note de présentation et celles du tableau de l'annexe du compte administratif intitulée "Niveau d'exécution financière des ressources de transfert" . De même, au niveau des données de la note de présentation et celles de la colonne 'Total crédits d'investissements disponibles" du tableau 2, il n'y a pas de cohérence/concordance.

Le niveau global de traçabilité des reports est assez bon. Il est de 67%. Par la tutelle

Conformité de la note de présentation du compte administratif

La note de présentation du compte administratif comporte toutes les informations minima exigées par la note de cadrage budgétaire à l'exception de l'état récapitulatif des modifications du budget en cours d'exécution et les sessions du conseil communal

au cours desquelles le compte-rendu a été fait.Cette note est donc pour l'essentiel conforme.

Enfin, la concordance des données du compte administratif et du compte de gestion est respectée tant au niveau des données de prévisions que des données d'exécution.

Risque :

- Rejet du compte administratif par la tutelle ;
- non fiabilité des situations financières produites à partir du registre auxiliaire FADeC/GBCO.

Recommandation :

- Le DAAF devra veiller au respect du principe de l'exhaustivité des enregistrements en s'assurant que tous les transferts ainsi que les dépenses y afférentes sont retracés dans le registre auxiliaire FADeC.
- Le SE devra, avant chaque adoption du compte administratif, veiller au respect de la note de cadrage budgétaire dans la présentation dudit compte en s'assurant que toutes les annexes obligatoires, notamment, l'état des restes à recouvrer et l'état d'exécution des projets d'investissements mettant en évidence ceux financés sur FADeC et autres transferts/subventions", y sont jointes .

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique :

Les associations , fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

SOURCE DE FADEC	REPORT DE N-1 SUR N	TRANSFERT REÇU EN N	RESSOURCE DISPONIBLE EN N	MONTANT TOTAL ENGAGE EN N	NOMBRE D'ACCORDS SIGNES EN N	MONTANT REELLEMENT TRANSFERE EN N	RESTE A MANDATER	NOMBRE ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	MONTANT ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	RESTE A ENGAGER (REPORT DE N SUR N+1)
ACCESS COMMUNAUTE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FADEC NON AFFECTE COSO COMMUNAUTE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

SOURCE DE FADEC	REPORT DE N-1 SUR N	TRANSFERT REÇU EN N	RESSOURCE DISPONIBLE EN N	MONTANT TOTAL ENGAGE EN N	NOMBRE D'ACCORDS SIGNES EN N	MONTANT REELLEMENT TRANSFERE EN N	RESTE A MANDATER	NOMBRE ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	MONTANT ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	RESTE A ENGAGER (REPORT DE N SUR N+1)
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Source : *Commune*

Constat :

Sur la base des données affichées dans le tableau ci-dessus, aucun transfert n'est effectué aux communautés au titre de l'exercice 2023.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme :

« I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont recapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération inter-communale exerce :

2- en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Tableau 4 : **REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON**

ELEMENTS DE CONTROLE	% RESPECTE
COMPLETUDE DU DOSSIER	**88.89**
REGULARITE DE LA FACTURE	**71.43**
NON REJET DE MANDAT	**25.0**

Source : *Commune*

Constat :

L'appréciation de la régularité de la phase comptable d'exécution est faite à travers les sept (7) mandats de paiement émis en 2023. Ces mandats sont liés à quatre (04) marchés de 2022 et trois (03) de 2023.

Cette appréciation est faite sur la base des dossiers disponibles au niveau des seuls services de l'ordonnateur, les dossiers au niveau du comptable ayant déjà été transmis à la cour des comptes sans qu'ils n'aient été préalablement photocopiés. L'appréciation de la commission 'audit porte sur la complétude des dossiers de paiement, la régularité des factures et les cas de rejet de dossier.

En ce qui concerne la complétude des dossiers de paiement

En la matière, le dossier doit comporter les informations minima ci-après :.

- le marché ou contrat ou le bon de commande signé ;
- la facture, le mémoire ou le décompte ;
- l'attachement visé par le RST/DST en cas de travaux ;
- Le bordereau de livraison visé par le chef de service compétent en cas de fourniture ou le PV de réception visé par le RST/DST en cas de besoinl ;
- le mandat de paiement signé par l'ordonnateur :
- le bordereau d'émission du mandat signé par l'ordonnateur.

La commission a constaté ce qui suit :

- sur les sept (7) liasses de pièces justificatives, deux ne portent pas les bordereaux d'émission des mandats concernés signés par l'ordonnateur. En effet, l'une ne porte pas du tout de bordereau d'émission (cas de la liasse de pièces justificatives relative au MP n°485 du 23/12/2023), l'autre porte un bordereau d'émission de mandat non signé par l'ordonnateur (cas en ce qui concerne le MPn°299 du 03/10/2023).
- un mandat n'a pas été signé par l'ordonnateur ; il s'agit du mandat n°299 du 03/10/2023 relatif à l'acquisition de 105 lits métalliques de production locale avec matelas en similicuir et potence émis en remplacement du mandat n°266.

Il résulte de ce qui précède que le taux de complétude des dossiers de paiement est de 88,89%..

En ce qui concerne la régularité des factures

Pour pouvoir apprécier cette régularité, la commission s'est limitée aux critères ci-après :

- la facture/le mémoire/le décompte porte la certification du service fait.
- La facture/ le mémoire/le décompte porte la mention "Vu et liquidée, la présente facture à la somme de…"
- Le décompte porte la signature de la mission de contrôle compétent ou de toute autre personne dûment habilitée.
- La facture/ le mémoire/le décompte porte l'imputation budgétaire.
- La facture/ le mémoire/le décompte porte le prélèvement pour la garantie de bonne fin .

Les factures contenues dans les dossiers examinés sont toutes certifiées et liquidées à l'exception de la facture contenus dans le dossier de paiement du mandat n°485 relatif à l'acquisition de 960 tables banc s au profit des EPP et EM dans la commune . Par contre, pour les dossiers de paiement de décomptes, la commission a noté qu'aucun décompte ne porte la certification du service fait, ni la mention "Vu et liquidée…" Il découle de ces observations un taux de respect de la régularité de la facture de 71,43%.

En ce qui concerne les rejets de mandats

Le mandat n°266 a fait l'objet d'un rejet après son paiement. Le mandat n°299 émis en remplacement n'a pas été émis à temps et n'est pas signé par le SE. Sur cette base, le taux de rejet est donc de 25%. Le mandat (celui portant le n°266 du 11/09/2023) a été rejeté pour erreur au niveau de l'imputation budgétaire.

Au total, la norme est partiellement respectée.

Risque :

- Baisse de la note de performance ;
- paiements irréguliers.

Recommandation :

- Le SE devra, à l'avenir, procéder systématiquement à la liquidation des décomptes.
- Le DAAF devra à l'avenir, d'une part procéder à la certification des décomptes et d'autre part, veiller à ce que les bordereaux d'émission des mandats soient systématiquement annexés aux dossiers de paiement.
- La TC ne devra procéder au paiement que lorsque ses contrôles de conformité et de régularité soient concluants.

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme :

Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article 110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :

En ce qui concerne les délais de liquidation et de mandatement

La commission a apprécié les délais d'exécution des dépenses à partir des sept (07) mandats payés en 2023, l'échantillon de la commission se confond ainsi à ces sept (07) mandats. Suivant les informations fournies dans la base de données, les délais moyens de mandatement pour l'échantillon varient de 4 à 58 jours. Ces délais dépassent les 5 jours ouvrables prévus pour la liquidation et le mandatement sauf en ce qui concerne le mandat n°89 du 30 mars 2023 relatif au paiement du bon de commande n°12A/013B/SE/GSD/2022 du 06/12/2022 relatif à la réhabilitation partielle de la place historique de Goho. Pour ce cas, le délai de mandatement est de 4 jours ouvrables. La durée moyenne de mandatement pour l'échantillonnage est de 31 jours. Il en est de même de la durée moyenne de paiement pour la commune.

En ce qui concerne les délais de paiement

Les délais de paiement varient de 1 à 7 jours. Tous les mandats de l'échantillon respectent le délai de 11 jours maximum prévu pour le règlement des dépenses communales depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur. La durée moyenne pour l'échantillonnage est de 3 jours. Quant à la durée moyenne de paiement pour la commune, elle est également de 3 jours.

En ce qui concerne les délais totaux de paiement

En tenant compte des délais de mandatement et de paiement comptable, les délais totaux de paiement pour les sept (07) mandats de paiement varient de 5 jours à 60 jours. La durée totale moyenne de paiement est de 34 jours pour l'échantillonnage et pour la commune.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Ralentissement de l'évolution des travaux ;
- retard dans l'exécution des travaux par les entrepreneurs en raison des difficultés financières éventuelles.

Recommandation :

Le DAAF devra veiller à ce que les mandats soient émis dès réception des factures.

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme :

Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (confer article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en

République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire ." (Confer article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune

Constat :

Au niveau de l'ordonnateur.

Il est tenu au niveau de l'ordonnateur un registre auxiliaire FADeC manuel et numérisé.

Le registre auxiliaire FADeC tenu manuellement est celui mis à disposition par la CONAFIL. Deux registres auxiliaires FADeC ont été mis à la disposition de la commission : le 1er ouvert depuis 2020 est consacré au FADeC non affecté investissement, le second aux autres types de FADeC. Au niveau de chacun de ces registres , la commission a vérifié, d'une part si tous les transferts de la période sous revue ainsi que les opérations d'engagement et de mandatement qui y sont retracés et si le registre a été arrêté en fin de gestion 2023 et, d'autre part, s'il contient les opérations concernant 2024. La mise en œuvre de ces diligences a permis d'aboutir aux résultats ci-après :

- Mauvaise tenue des registres caractérisée, notamment, par le non arrêt au 31 décembre 2023 des registres et le non enregistrement de la plupart des BTR relatifs au FADeC affecté et des engagements pris ainsi qu des mndatements y afférents .
- Mauvais report du solde de FADeC non affecté investissement de 2022 sur 2023. En effet, ce solde tel qu'il figure au registre est de 307 944 786 FCFA alors qu'il a été reporté au 1er janvier 2023 pour un montant de 416 455 787 FCFA..
- Pour les quelques BTR ayant fait l'objet d'enregistrement, soit ils ne portent pas leurs références (numéro et date d'établissement), soit celles-ci sont incomplètes (non précision de lq date d'établissement du BTR).
- aucune opération concernant 2024 ne figure dans les registres.

Il résulte de ce qui précède que les deux registres auxiliaires FADeC tenus de façon manuelle ne sont pas à jour. En outre leur tenue ne permet pas de connaître la situation réelle du FADeC non affecté ou du FADeC affecté par ministère sectoriel avec le solde en fin de période et les reports en début de période.

Il est également tenu au niveau de l'ordonnateur un registre des engagements et un registre des mandatements. Chacun de ces registres est tenu à jour. les derniers enregistrement remontent au 29 août 2024.

Par ailleurs, les registres de l'ordonnateur doivent être également électroniques. Un registre auxiliaire FADeC est tenu de façon numérique par l'ordonnateur. Ce registre est tenu à jour. Par contre, la commission n'a pas eu la preuve de la tenue, au niveau du logiciel GBCO, d'un registre des mandats, ni d'un registre des engagements.

Aucun registre n'a été tiré du logiciel GBCO pour être enliassé, daté et signé.

Au niveau du comptable.

La Trésorière Communale a tenu un registre auxiliaire FADeC au cours de la période sous revue. La commission a constaté dans ce registre ouvert en 2023 l'enregistrement de tous les BTR reçus, la prise en charge des sept (07) mandats émis au cours de la période sous revue ainsi que leur paiement. Toutefois, le registre n'a pas été arrêté au 31 décembre 2023 et ne retrace aucune opération concernant l'année 2024. Il n'est donc pas tenu à jour.

Au total, la norme est respectée à 43%

Risque :

- Non fiabilité des situations périodiques produites sur la base du registre auxiliaire FADeC ;
- manque de transparence dans la gestion des ressources.

Recommandation :

- Le SE devra :
- procéder à l'arrêt systématique et par type de FADeC du registre auxiliaire FADeC au 31 décembre de chaque année ;
- instruire le DAAF aux fins de la tenue à jour des registres, notamment, le registre auxiliaire FADeC et le registre des engagements et mandatements;.

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme :

La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l' établissement public de coopération intercommunale. (confer article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres suivants : - Le sommier des bâtiments et des terrains - Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :

L'évaluation des diligences relatives à la tenue correcte de la comptabilité des matières au titre de l'année 2023, a conduit aux résultats suivants :

- le taux de respect de la norme est 33%;
- les diligences non respectées sont relatives à: la formation de base du comptable des matières qui a un BAC G1 au lieu de G; la non tenue à jour des carnets d'ordre (entrée et sorties); la non tenue à jour des sommiers de bâtiments et de terrains et la non tenue à jour du grand livre des matières/et ou livre journal des matières.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- soustraction frauduleuse des biens du patrimoine;
- perte d'éléments du patrimoine.

Recommandation :

Le SE devra nommer un comptable ayant une formation de base le Bac G2.

Le comptable des matières devra tenir à jour le sommier des bâtiments et terrains; les carnets d'ordre (entrée et sortie) et le grand livre des matières/et ou livre journal des matières.

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme :

1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'Etat, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des partenaires techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Le taux du respect des diligences est 100%, ainsi tous les documents requis pour chacune des autorités (Préfet et SP CONAFIL) sont transmis et les preuves existent.

Le Trésorier Communal transmet : (i) mensuellement au Maire les bordereaux de développement des recettes et des dépenses, la situation de disponibilité de la commune y compris celle du FADeC ; (ii) en fin d'année la situation des mandats non payés, les soldes en fin d'année et les reports de soldes. Ces états transmis par le TC font ressortir la situation d'exécution du FADeC.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme :

Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).

Constat :

La commission a vérifié les dossiers par opération financée sur FADeC auprès de la PRMP. De cette vérification, il en résulte qu'aucune des diligences relatives au classement des documents comptables et budgétaires n'est respectée. Toutes les diligences sont partiellement respectées. Il s'agit de:

- l'ouverture d'un dossier par opération financée sur FADeC auprès de la PRMP. Les documents comptables , financiers et techniques font défaut au niveau du SPRMP.
- le classement et l'archivage des documents liées aux paiements par le DAAF. Les documents ne sont pas bien classés et bien archivés. Les dossiers sont disposés par terre . Toutefois, il existe un dossier par dépense payée.
- la conservation et la sécurisation des documents budgétaires et comptables au niveau de la mairie. L'effectivité de la conservation des documents budgétaires et comptables et le mode (manuel et informatique) et les mesures de sécurité font défaut. Il existe un système informatisé à la mairie.
- le classement des dossiers techniques au niveau du service technique. A La DST, les dossiers sont disposés à même le sol pour défaut d'armoire.

Risque :

- Perte de documents comptables et budgétaires;
- recherche fastidieuse des documents financiers .

Recommandation :

Le SE devra :

- instruire respectivement le DAAF et le DST aux fins de constituer au niveau du SP-PRMP les dossiers financiers et techniques;
- doter la PRMP, la DAAF, la DST d'armoire pour l'archivage des dossiers de chacun de leurs services;
- doter la mairie d'archive manuel et numérique.

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme :

Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; (confer aticle 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).

Constat :

Aucune des diligences relatives à l'archivage des documents comptables au niveau du TC n'est respectée.

La diligence partiellement respectée est l'inexistence des copies des mandats payés sur FADeC pour défaut de photocopieuse et de transmission à la cour des comptes.

Les diligences non respectées sont relatives à :

- l'existence des armoires et de matériel de rangement suffisant. En effet, la trésorerie communale a quelques armoires et matériel de rangement mais c'est insuffisant car des dossiers ne sont pas bien rangés;
- le classement manuel est effectif et de qualité. L'archivage des dossiers physiques n'est pas total pour faute de photocopieuse. La commission n'a pas pu disposer des dossiers physiques qui sont transmis à la cour des comptes.

Risque :

- difficulté dans la recherche de certains dossiers;
- Perte de dossier comptable de la mairie.

Recommandation :

Le SE devra instruire le DAAF aux fins de doter la TC des armoires et de matériel de rangement suffisant, de feuilles et de photocopieuse.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme :

« La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de planification de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Sur la base d'un l'échantillon de huit (8) marchés, constitué de quatre (4) marchés passés en AOO, deux (2) en DRP et deux (2) DC, la commission a procédé à la vérification de ces marchés dans les documents de planification (Plan d'actions communal, PAI, PTA et budget). La vérification des diligences a conduit aux résultats ci-après:

- 60% de respect de la norme;
- 40 % de non respect de la norme.

Il n'existe pas de PDC en vigueur. L'ancien PDC a fait l'objet d'évaluation et l'élaboration d'un nouveau est en cours. Il n'existe pas un document de planification intérimaire en attendant l'élaboration du PDC.

Les diligences non respectées sont relatives à la concordance entre le PDC et le PAI car il y a défaut d'inscription des marchés dans le plan d'actions 2023 .

Tous ces marchés échantillonnés sont annuels prévus .

Il n'y a pas de réalisations pluriannuelles en conséquence, il n'existe pas d'autorisation pluriannuelle.

Risque :

- navigation à vue;
- non atteinte des objectifs.

Recommandation :

Le SE devra instruire la DDPL aux fins d'inscrire en attendant l'élaboration du PDC les marchés dans le plan d'actions communal 2023.

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Tableau 5 : **REPARTITION PAR SECTEUR**

SECTEURS DE REALISATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE			
		FADEC NON AFFECTE	FADEC AFFECTE	TOTAL	%
ADMINISTRATION LOCALE	4	39 330 925	0	39 330 925	19.78
PISTES RURALES	2	0	52 018 838	52 018 838	26.16
SANTE	2	107 525 780	0	107 525 780	54.07
TOTAL	8	146 856 705	52 018 838	198 875 543	100.0

Source : *Commune*

Constat :

Après les corrections nécessaires initiées par la commission, il apparaît huit (8) nouveaux engagements au titre de 2023. Ces huit (8) nouveaux engagements pour un montant global de FCFA 198 875 543 FCFA dont 146 856 705 FCFA de FADeC non Affecté.

Ces nouveaux engagements sont effectués dans trois (3) secteurs dont l'ordre de priorité selon le montant des réalisations, est le suivant:.

- santé : deux (2) réalisations pour un montant de 107 525 780 FCFA, soit 52,36% du montant investi;.
- pistes rurales : deux (2) réalisations pour un montant de 52 018 838 FCFA; soit 26,16% du montant investi ;.
- administration locale : quatre (4) réalisations pour un montant de 39 330 925 FCFA; soit 19,78% du montant investi.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Tableau 6 : **NATURE DE PRESTATION**

Nature de la prestation	Nombre de réalisation	Montant Engagé FADec Non Affecté	Montant Engagé FADec Affecté	Montant Total Engagé	%
Marché de travaux	**2**	**0**	**52 018 838**	**52 018 838**	**26.16**

Nature de la prestation	Nombre de réalisation	Montant Engagé FADec Non Affecté	Montant Engagé FADec Affecté	Montant Total Engagé	%
Marchés de fournitures et services	**4**	**134 164 420**	**0**	**134 164 420**	**67.46**
Marchés de prestations intellectuelles	**2**	**12 692 285**	**0**	**12 692 285**	**6.38**
Total	**8**	**146 856 705**	**52 018 838**	**198 875 543**	**100.0**

Source : *Commune*

Constat :

Au titre de l'année 2023, les huit (8) nouveaux engagements de montant 198 875 543 FCFA sont répartis en trois (3) natures de prestations

Selon le montant investi, l'ordre de priorité se présente comme suit :

- marchés de fournitures et de services (4 réalisations) : 67,46% du montant investi;
- marché de travaux (2 réalisations) : 26,16 % du montant investi;
- prestations intellectuelles (2 réalisations) :6,38% du montant investi.

Les fournitures constituent la préoccupation majeure des acteurs communaux plus que les travaux.

Risque :

- retard dans le développement local;
- manque de visibilité dans les réalisations.

Recommandation :

Le SE devra prioriser les travaux dans les réalisations de la commune.

2.3- Etat d'exécution des réalisations

Tableau 7 : NIVEAU D'EXECUTION

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAU MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
TRAVAUX EN COURS	**2**	**2**	**4**	**23.53**
RECEPTION PROVISOIRE	**5**	**4**	**9**	**52.94**

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAU MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
RECEPTION DEFINITIVE	**0**	**1**	**1**	**5.88**
NON DEMARRE	**2**	**1**	**3**	**17.65**
TOTAL	**9**	**8**	**17**	**100.0**

Source : *Commune*

Constat :

Le niveau d'exécution des réalisations des marchés actifs, se présente comme il suit:

Au titre l'année 2023, sur les dix-sept (17) marchés actifs alimentant le portefeuille, la situation se présente comme suit:

- quatre (4) travaux en cours dont deux (2) nouveaux engagements. Sur deux (2) anciens travaux, les .raisons avancées sont irrecevables car ce sont des marchés signés vers fin 2023.
- neuf (9) réceptions provisoires dont quatre (4) nouveaux engagements;
- un (1) nouvel engagement réceptionné définitivement ;
- trois (3) réalisations non démarrées dont un nouvel engagement. Les deux (2) anciens engagements non démarrés concernent d'une part le mur du temple de la divinité Lissa dont le site d'implantation est litigieux et d'autre part un marché non enregistrement par le prestataire. Quant au nouvel engagement non démarré , l'ordre de service est délivré le 16 août 2024. Aussi, le recrutement de contrôleur indépendant a-t-il mis de temps. Pour la commission ces raisons ne sont pas totalement recevables.

Risque :

- non atteinte des objectifs;
- abandon des travaux.

Recommandation :

La PRMP devra prendre les dispositions aux fins d'une part de faire démarrer les travaux en cours et ceux non démarrés et d'autre part d'engager les procédures de résiliation de certains.

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme :

Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses

relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.

Tableau 8 : **Liste des marchés inéligibles**

MARCHE	MONTANT FADEC+AVENANT	MONTANT VERIFIE	SOURCE DE PRINCIPAL DE FINANCEMENT
TOTAL	**0**	**0**	

Source : *Commune*

Constat :

Sur la base des informations fournies par les acteurs communaux et analysées par la commission, tous nouveaux engagements sont éligibles sur FADeC.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
REALISATION DU MUR DE CLOTURE DU TEMPLE DE LA DIVINITE LISSA AU PALAIS GUEZO	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	0	0	13	0	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE
ACQUISITION DE REACTIFS ET DE CONSOMMABLES DE LABORATOIRE POUR LES LABORATOIRES DU CENTRE DE SANTE DE VIDOLE, DU CIPEC ET DU CHD-ZOU	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	0	0	13	0	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE
REALISATION D'UNE BASE DE DONNEES POUR LE SERVICE DES AFFAIRES DOMANIALES	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	0	0	13	0	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE
ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES, DE SCANNER DE PRODUCTION ET DE 02 COPIEURS DE GRANDE CAPACITE (LOT1).	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	0	0	13	0	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE
ACQUISITION DE 105 LITS METALLIQUES DE PRODUCTION LOCALE AVEC MATELAS EN SIMILICUIR ET POTENCE.	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	0	0	13	0	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
ACQUISITION D'APPAREIL DE VIDEO SURVEILLANCE PLUS INSTALLATION D'INTERPHONE DE TELEPHONE (LOT3)	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	0	0	13	0	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE
AMENAGEMENT DE PISTE RURALES ENTRE WO-TANGANDJI ET RNIE4 DANS L'ARRONDISSEMENT DE DETOHOU	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	0	0	13	0	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE
ENTRETIEN DE PISTES RURALES PAR LA METHODE HIMO	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	0	0	13	0	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE

Source : *Commune*

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

Norme :

Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles…….. »

Constat :

En vue d'apprécier le recours à une maîtrise d'œuvre et d'effectuer la visite des réalisation la commission a constitué un échantillon de huit (8) réalisations dont trois (3) infrastructures. Les diligences liées au recours à la maitrise d'œuvre sont effectuées sur les huit (8) réalisations mais ces diligences sont très appropriées pour les trois (3) infrastructures. Les résultats ont conduit à un taux de respect de 40% des diligences.

L'infrastructure pour laquelle, il n'y a pas recours à la maîtrise d'œuvre est relative à la réalisation du mur de clôture du temple de la divinité Lissa au palais du roi Guézo. Quant l'entretien de pistes rurales par la méthode HIMO, il n'a même pas démarré et un maître d'œuvre n'est pas prévu.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Malfaçon

Recommandation :

Le SE, autorité contractante devra instruire le DST aux fins de faire suivre les infrastructures par des maîtres d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 106 du CMP.

2.5.2- Contrôle des ouvrages

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

2.5.3- Constat de visite

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

Dans le cadre de la visite des infrastructures, la commission a constitué un échantillon de huit (8) réalisations dont trois (3) infrastructures. Les diligences liées au constat de la visite de terrain.

Pour les huit (8) réalisations, la note de constats de visite selon l'ordre affiché dans le tableau ci-dessus sont 100 points. Cette notation est due au fait que les diligences ne sont pas applicables aux huit (8) réalisations. Pour les trois (3) infrastructures auxquelles on devrait appliquer les diligences le niveau d'exécution est le suivant:

Risque :

Malfaçons

Recommandation :

Le SE devra instruire le DST aux fins de veiller sur la qualité totale des infrastructures réalisées en intégrant les dysfonctionnements relevés.

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

Dans le cadre de la visite des infrastructures, la commission a constitué un échantillon des sept (7) réalisations dont trois (3) infrastructures. Les diligences liées à la performance sont applicables surtout aux infrastructures.

Les diligences liées à la performance ont été appliquées aux sept (7) réalisations visitées. D'après le graphe, 60% des diligences sont respectées.

Les diligences non respectées sont neuf (4) sur vingt-cinq (25), soit un taux de non-respect de 40%. Ces diligences non respectées pour certaines infrastructures sont:

- l'existence d'une étude précèdent l'élaboration du DAC. (Fiche technique sur l'état des lieux pour les réfection/réhabilitation ; APS et/ou APD disponible pour les travaux neuf)
- la concordance entre le DQE, le mode d'exécution des travaux et le mode d'évaluation des travaux est respecté
- l'existence du contrôleur permanent ou un maître d'œuvre recruté pour la surveillance des travaux;
- les titulaires de marchés ont soumis un dossier d'exécution qui a été approuvé par le maître d'œuvre avec l'apposition du cachet « BON A EXECUTER ». Le dossier d'exécution doit comprendre au minimum les documents suivant : Méthodologie, Planning d'exécution, Plans architecturaux, Liste du personnel, Liste du matériel, Plans d'exécution accompagnés des notes de calcul et du rapport d'études de sol (le cas échéant), Formulation du béton, PGES chantier et Polices d'assurance;
- les rapports de contrôle/suivi existent conformément aux clauses contractuelles. Les rapports doivent contenir les éléments suivant : Fiches de réceptions sur la qualité des matériaux ; PV ou Fiches de réception dressés pour chaque réception partielle au fur-et-à-mesure de l'avancement des travaux conformément à la liste des réceptions partielles établie dans le CCTP / dossier d'exécution, PV de séance sur le chantier etc.

- -le journal de chantier doit être disponible et tenu à jour sur le chantier en permanence;

- le constat d'achèvement est fait conformément aux prescriptions techniques, les réserves sont levées avant la réception provisoire.
- l'absence de malfaçons visibles sur toutes les réalisations visitées. * Attribuer 1 pt si respecté à 100% * Attribuer 0 pt si une seule malfaçon visible sur un chantier visité

Les diligences partiellement respectées à 4% concernent les dossiers d'exécution ne comprennent le PGES chantier et les Polices d'assurance.

La norme est partiellement respectée

Risque :

Malfaçons

Recommandation :

Le SE devra instruire le DST aux fins de faire réaliser les infrastructures suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique :

Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.

Constat :

La fonctionnalité des réalisations est assurée à 77%. Car toutes les réalisations sont fonctionnelles et leur utilisation correspond aux fins et destination prévues. En dehors des réalisations visitées, selon les acteurs communaux, il n'existe pas d'autres réalisations réceptionnées qui ne sont pas fonctionnelles.

Cependant, il est à souligner que pour l'acquisition de matériels de laboratoire pour les laboratoires du CS Vidolé, du Cipec et du CHD-Zou, certains appareils ne sont pas fonctionnels. Il s'agit entre autres:

- le Distillateur d'eau 12 litres au CIPEC, à cause de l'inexistence de certains outils devant accompagner l'appareil à la livraison;
- le réfrigérateur de laboratoire au CS Vidolé, à cause de régulateur et d'onduleur devant être livrés avec l'appareil.

Selon, les bénéficiaires, les moyens de leurs centres sont limités ne favorisant pas d'acheter les appareils manquant.

Risque :

- obsolescence des appareils;
- perte de confiance des bailleurs.

Recommandation :

Le SE devra instruire la PRMP, la DST et la DAAF aux fins d'acquérir les matériels manquant.

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques :

Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

Constat :

L'authentification ou le marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC est respectée à 50%.

Les réalisations n'ayant pas respectées cette consigne sont:

- acquisition de matériels informatiques et accessoires de scanner de production et de 2 copieurs de grande capacité;
- acquisition de 105 lits métalliques de production locale avec matelas en similicuir et potence.

Risque :

- perte des financements;
- amenuisement des transferts.

Recommandation :

Le SE devra instruire le DAAF aux fins de procéder à l'authentification ou le marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC.

2.8- Entretien et maintenance

Norme :

« Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations (Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier

Tableau 9 : **Indicateurs liés à l'entretien et maintenance**

LIBELLE	VALEUR (%)	OBSERVATION
TOTAL GENERAL DEPENSES D'ENTRETIEN/ DEPENSES TOTALES DE FONCTIONNEMENT (%)	**3.490**	**INFERIEUR A LA NORME EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS LIEES A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS N'EST ABORDE DANS CES RAPPORTS**
DEPENSES D'ENTRETIEN SUR FONDS PROPRES/ RECETTES PROPRES (PART DES RECETTES PROPRES CONSACREES A L'ENTRETIEN) (%)	**6.18**	**INFERIEUR A LA NORME**
PART DES DEPENSES D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC, DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET MAINTENANCE DANS LES DEPENSES TOTALES D'ENTRETIEN(DEPENSES D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLI/DEPENSES TOTALES D'ENTRETIEN (%)	**100.0**	**LA PART DES DEPENSES D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC, DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET MAINTENANCE DANS LES DEPENSES TOTALES D'ENTRETIEN(DEPENSES D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC/DEPENSES TOTALES D'ENTRETIEN) EST DE 100%.**

Source : *Commune*

Constat :

La commission s'est basée sur les dépenses d'entretien enregistrées par la commune et a contrôlé les données sur la base du registre des marchés actifs de l'exercice 2023 pour les dépenses d'entretien sur FADeC entretien et réparation et sur fonds propres. Ces dépenses sont effectives et bien comptabilisées.

Les ratios ci-dessus sont affichés dans le tableau ci-dessus révèlent:

- la part des dépenses d'entretien dans les dépenses totales de fonctionnement est 3,49%. Ce ratio est faible par rapport à la norme de 8% .
- la part des recettes propres consacrées à l'entretien est 6,18% qui est inférieur à la norme de 10%;
- la part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien(dépenses d'entretien du domaine public/dépenses totales d'entretien) est de 100%.

Ces ratios issus des données de la commune sont faibles par rapport à ceux recommandés par la note de cadrage budgétaire.

Risque :

- Amenuisement des transferts FADeC.

Recommandation :

Le SE, ordonnateur du budget de la commune, devra veiller au respect des ratios fixés dans la note de cadrage budgétaire .

2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

2.9- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :

Aucune infrastructure réalisée dans la commune n'intègre le cadre de gestion environnementale et sociale.

Risque :

- dégradation des infrastructures.

Recommandation :

Le SE devra intégrer le cadre de gestion environnementale et sociale dans la réalisation des infrastructures.

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Tableau 10 : **Liste d'échantillon des marchés**

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
ACQUISITION DE MATERIELS DE LABORATOIRE POUR LES LABORATOIRES DU CS VIDOLE, DU CIPEC ET DU CHD-ZOU.	**SANTE**	**09-05-2023**	**60**	**08-07-2023**	**RECEPTION PROVISOIRE**	**NR**	**89**
REALISATION D'UNE BASE DE DONNEES POUR LE SERVICE DES AFFAIRES DOMANIALES	**ADMINISTRATION LOCALE**	**08-06-2023**	**150**	**05-11-2023**	**RECEPTION DEFINITIVE**	**PAS DE RETARD**	**PAS DE RETARD**
RECRUTEMENT DE CONTROLEURS INDEPENDANTS POUR LE SUIVI DES TRAVAUX DE REALISATION D'INFRASTRUCTURES SUR FADEC NON AFFECTE 2022.	**ADMINISTRATION LOCALE**	**07-06-2023**	**165**	**19-11-2023**	**TRAVAUX EN COURS**	**NR**	**NR**

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES, DE SCANNER DE PRODUCTION ET DE 02 COPIEURS DE GRANDE CAPACITE (LOT1).	ADMINISTRATION LOCALE	25-05-2023	60	14-08-2023	RECEPTION PROVISOIRE	80	38
ACQUISITION DE 105 LITS METALLIQUES DE PRODUCTION LOCALE AVEC MATELAS EN SIMILICUIR ET POTENCE.	SANTE	09-06-2023	90	07-09-2023	RECEPTION PROVISOIRE	PAS DE RETARD	PAS DE RETARD
ACQUISITION D'APPAREIL DE VIDEO SURVEILLANCE PLUS INSTALLATION D'INTERPHONE DE TELEPHONE (LOT3)	ADMINISTRATION LOCALE	25-05-2023	60	24-07-2023	RECEPTION PROVISOIRE	2	2
AMENAGEMENT DE PISTE RURALES ENTRE WO-TANGANDJI ET RNIE4 DANS L'ARRONDISSEMENT DE DETOHOU	PISTES RURALES	14-04-2023	90	13-07-2023	TRAVAUX EN COURS	PAS DE RETARD	PAS DE RETARD
ENTRETIEN DE PISTES RURALES PAR LA METHODE HIMO	PISTES RURALES	16-08-2024	90	14-11-2024	NON DEMARRE	NR	NR

Source : *Commune*

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme :

Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Constat :

Les diligences relatives à la mise en place et le fonctionnement des organes de passation et du contrôle des marchés publics ont abouti aux conclusions suivantes:

Sur 18 diligences, neuf (9) sont respectées, soit un taux de respect de 50%.

Cinq (5) diligences non respectées :

- la conformité de nomination du chef du secrétariat permanent des marchés publics. En effet, le Chef du SPRMP est secrétaire adjoint des services administratifs du grade C3-6 au lieu de la catégorie B et chef Cabinet du maire ne peut pas être membre de la PRMP car la fonction politique doit être séparée de la fonction administrative;
- la conformité de la CCMP. En effet, le Chef CCMP est du grade B1-9 du corps des Techniciens Supérieurs en Génie Civil au lieu de A1. Aussi, l'Auditeur Interne ne pourrait-il pas être membre de la CCMP
- l'exhaustivité des rapports de la CCMP : (ii) analyse des niveaux de réalisation des indicateurs fixés à l'article 2 point 7 du décret N°2020-597. L'analyse des niveaux de réalisation des indicateurs fixés n'est pas abordée dans les rapports
- l'exhaustivité des rapports de la CCMP : (iv) niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit FADeC relatives à la passation des marchés. Le niveau de mise en œuvre des recommandations liées à la passation des marchés publics n'est pas abordé dans ces rapports.

Quatre (4) diligences partiellement respectées :

- la conformité de nomination des autres membre de la CCMP. La CCMP ne dispose d'un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent;
- les rapports trimestriels signés de la PRMP. Aucun des rapports de la PRMP n'est signé;
- l'exhaustivité des rapports de la CCMP :(iii) difficultés rencontrées suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement des systèmes de passation de marchés publics des autorités contractantes. Les difficultés ne sont pas abordés mais plutôt des forces, faiblesses et suggestions.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Invalidation des actes posés par les organes;
- surcroît de travail;

- contre-performance.

Recommandation :

Le SE devra :

- rendre conforme la PRMP en nommant un chef du secrétariat permanent de la Personne Responsable des marchés publics de la catégorie B.et un membre spécialiste du domaine.

- rendre conforme la CCMP en nommant à la CCMP un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent et en séparant la fonction administrative de la fonction politique ;
- instruire le Chef de la CCMP aux fins de rendre ses rapports exhaustifs en analysant les niveaux de réalisation des indicateurs fixés à l'article 2 point 7 du décret N°2020-597, les niveaux de mise en œuvre des recommandations de l'audit FADeC relatives à la passation des marchés et les difficultés rencontrées suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement des systèmes de passation de marchés publics des autorités contractantes.;
- -instruire la PRMP aux fins de signer ses rapports d'activités .

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme :

Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires -------- - La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)

Constat :

Les diligences relatives à la régularité du Plan de Passation des marchés publics ont abouti aux conclusions suivantes:

- sur cinq (5) diligences, quatre (4) sont respectées, le taux de respect est 80%;
- la diligence non respectée est relative à la soumission du PPMP à la CCMP dans un délai maximum de 10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget Communal par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- nullité des marchés passés ;
- exclusion de la passation des commandes publiques;
- -contre-performance.

Recommandation :

Le SE, autorité contractante, devra instruire la PRMP aux fins de soumettre le PPMP à la CCMP dans un délai maximum de 10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget Communal par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme :

Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.

Constat :

La commission d'audit a vérifié les diligences relatives à la régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner par rapport aux huit (8) marchés de l'échantillon : quatre (4) marchés en AOO, deux (2) marchés en DRP et deux () marché en DC.

Les résultats ont abouti aux conclusions suivantes: sur 80 diligences y relatives, soixante-douze (72) sont respectées, soit 90% et huit (8) non respectées, soit environ 10% du nombre global de diligence.

La diligence non respectée est relative à la transmission du DAC à la CCMP dans les délais de dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis. Cette diligence est non observée avec tous les marchés sauf pour un (1) marché. Il s'agit du marché relatif au recrutement d'un bureau d'études pour les études techniques détaillées pour la réalisation des ouvrages de franchissement et de caniveaux.

Aussi, la CCMP n'a-t-elle pas assuré le contrôle a posteriori de la passation et de l'exécution des marchés passés en DC.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- malfaçons dans l'exécution des commandes publiques;
- nullité des marchés;
- non-respect des principes fondamentaux des commandes publiques;
- conflits.

Recommandation :

La PRMP devra transmettre les DAC à la CCMP dans les délais dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis.

Le SE, Autorité Contractante devra instruire la CCMP aux d'assurer le contrôle a posteriori de la passation et de l'exécution des marchés passés en DC.

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme :

Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions…….Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur……. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……..dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. ……Dans ce délai……..., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :

Le dépouillement des huit (8) dossiers de marchés de l'échantillon par rapport aux règles d'information et de transparence, a conduit aux constats ci-après: sur cinquante (50) diligences:

- trente-sept (37) diligences sont respectées, soit un taux de respect de 74%;
- treize (13) non respectées, soit 26%.
- Les diligences non respectées se résument comme il suit:
- les dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence doivent être conformes aux dates prévisionnelles dans le PPMP. Aucun marché de l'échantillon n'a respecté.
- la preuve de la notification des soumissionnaires non retenus doit être disponible; les décharges des lettres aux soumissionnaires non retenus doivent être disponibles; l'information par voie électronique est autorisée. Cinq (5) marchés sur huit (8) n'ont pas respecté.IL s'agit de entre autres de l'acquisition de matériels de laboratoire pour les laboratoires du CS Vidolé, Cipec et CHD-Zou; de la réalisation d'une base de données pour le service des affaires domaniales; de l'acquisition de 105 lits métalliques de production locales avec matelas en similicuir et potence; de l'acquisition d'appareil de vidéo surveillance plus installation d'interphone et l'entretien de pistes rurales par la méthode de HIMO;

- pour le DC, le contrôle à postériori du dossier n'est pas assuré par la CCMP.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- nullité de marchés;
- conflit dans les marchés.

Recommandation :

La PRMP devra :

- veiller à la conformité des dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence aux dates prévisionnelles dans le PPMP;
- rendre disponibles les preuves des lettres aux soumissionnaires non retenus doivent être disponibles.

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme :

Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Evaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation

Constat :

Les vérifications relatives à la régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution appliquées aux (8) huit marchés de l'échantillon, ont conduit aux résultats ci-après:

- sur cent-vingt(120) diligences, cent cinq (105) sont respectées, environs 88% de respect de la norme et 12% d'irrespect;
- les diligences non respectées sont treize (13) et sont relatives à:

- le délai entre la date d'ouverture et la date transmission des résultats des offres par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) devrait respecter les échéances suivantes : • 10 jours ouvrables pour les marchés dépassant le seuil de passation des marchés ; • 5 jours ouvrables pour les marchés en procédure de demande de renseignements préalables (DRP). Tous les quatre (4) marchés passés en AOO n'ont pas satisfait à cette diligence;

- le délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) devrait respecter les échéances suivantes; (Voir les résultats au niveau du tableau des délais généré) • 14 jours ouvrables pour les marchés dépassant le seuil de passation des marchés ; • 10 jours ouvrables pour les marchés en procédure de demande de renseignements (DRP) ; • 05 jours ouvrables pour les marchés en procédure de demande de cotation (DC). Tous les quatre (4) marchés passés en AOO n'ont pas satisfait à cette diligence et deux (2) marchés passés en DRP;
- le contrôle a posteriori de la DC par la CCMP.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- nullité de marché ;
- conflit d'attributions:
- perte des documents de la passation des marchés.

Recommandation :

La SE, autorité approbatrice devra instruire:

- la PRMP au respect du délai entre la date d'ouverture et la date transmission des résultats des offres par la PRMP à l'organe de contrôle compétant;
- la PRMP au respect du délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire;
- le CCMP afin de mettre en œuvre le contrôle a posteriori de la DC.

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme :

Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Constat :

Des trente-huit (38) diligences relatives à l'efficacité de l'organe de contrôle, dix-neuf (19) sont respectées et dix-neuf (19) non respectées

Les diligences non respectées sont relatives:

- le délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP devrait respecter les échéances suivantes; (Voir les résultats au niveau

du tableau des délais généré) • 3 jours ouvrables si CCMP et 5 jours ouvrables si DDCMP/DNCMP pour les marchés dépassant le seuil de passation des marchés (AO) ; • 3 jours ouvrables pour les marchés en procédure de demande de renseignements (DRP). Aucun des quatre (4) marchés passés en AOO et les deux (2) DRP.

- le délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP devrait respecter les échéances suivantes; • 3 jours ouvrables pour les marchés en procédure de demande de renseignements (DRP). Ce délai n'est pas respecté pour les deux (2) DRP. Aucun des deux (2) DRP.
- le contrôle a posteriori de la passation et de l'exécution des DC par la CCMP.

Risque :

- Nullité de marchés;
- contentieux.

Recommandation :

Le SE devra instruire :

- le CCMP afin de mettre en œuvre le contrôle a posteriori de la passation et de l'exécution des marchés passés en DC;
- la PRMP afin de respecter le délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP devrait respecter les échéances suivantes; (Voir les résultats au niveau du tableau des délais généré) • 3 jours ouvrables si CCMP et 5 jours ouvrables si DDCMP/DNCMP pour les marchés dépassant le seuil de passation des marchés (AO) ; • 3 jours ouvrables pour les marchés en procédure de demande de renseignements (DRP) • 3 jours ouvrables pour les marchés en procédure de demande de renseignements (DRP);
- la PRMP afin de respecter le délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP devrait respecter les échéances suivantes; • 3 jours ouvrables pour les marchés en procédure de demande de renseignements (DRP).

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme :

Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics »

Constat :

Par rapport à l'approbation des marchés par l'autorité compétente, sur seize (16) diligences relatives à la norme, douze (12) sont respectées, soit 75% de taux de respect et 25% de non respect.

La diligence non respectée est liée à la soumission des contrats par l'organe de contrôle compétent pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés, conformément à l'Article 84 et 85 du Code des Marchés Publics (CMP) et à l'Article 5 alinéa 4 du décret n°2020-600 du 23 Décembre 2020. Tous quatre (4) les marchés passés en AOO n'ont pas respecté.

Risque :

- nullité des marchés.

Recommandation :

La PRMP devra respecter les dispositions des articles 84 et 85 du Code des Marchés Publics (CMP) et à l'Article 5 alinéa 4 du décret n°2020-600 du 23 Décembre 2020 relatives à la soumission des contrats par l'organe de contrôle compétent pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés.

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme :

Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Tableau 11 : **RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES**

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
MARCHE N° 12A/11/MA/SE/DDCF/CCMP/PRMP/SP-PRMP/23 DU 27/02/2023	**APPEL D'OFFRES OUVERT**								**30**			
MARCHE N° 12A/029/PRMP/SPRMP/22 DU 27/06/2022	**APPEL D'OFFRES OUVERT**	**04-04-2022**	**16-05-2022**	**01-06-2022**	**26-04-2023**		**26-04-2023**	**42**	**13**	**387**		**0**
MARCHE N° 12A/06/MA/SE/DDCF/PRMP/SP-PRMP/23 DU 16/02/2023	**DEMANDE DE COTATION**								**28**			
MARCHE N° 12A/02/MA/SE/DDCF/PRMP/SP-PRMP/23 DU 18/01/2023	**DEMANDE DE COTATION**								**9**			
MARCHE N° 12A/021/MA/SE/DDCF/CCMP/PRMP/SP-PRMP/23 DU 07/04/2023	**APPEL D'OFFRES OUVERT**								**41**			
MARCHE N° 12A/MA/SE/DDCF/CCMP/PRMP/SP-PRMP/23 DU 27/02/2023	**APPEL D'OFFRES OUVERT**								**30**			

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
MARCHE N° 12A/10/MA/SE/DDCF/PRMP/SP-PRMP/23 DU 23/02/2023	**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**								**350**			
MARCHE N° 12A/PRMP/SP-PRMP/23 DU 18/01/2023	**APPEL D'OFFRES OUVERT**								**5**			

Source : *Commune*

Constat :

La situation des délais de procédures de passation des marchés est analysée sur la base des informations fournies par les acteurs communaux. Cette situation se présente comme, il suit:

* **cinq (5) AOO, les délais non respectés sont:**

- le délai minimum de 21 jours calendaires entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres: 1 marché n'a pas respecté;
- le délai de 10 jours ouvrables entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP/DDCMP/DNCMP : 10 jours ouvrables: 1 marché n'a pas respecté;
- le délai de 3 jours ouvrables entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant: 4 marchés n'ont pas respecté;
- le délai 5 jrs ouvrables entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP: 3 marchés n'ont pas respecté;
- le délai de 14 jrs ouvrables entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) : 3 marchés n'ont pas respecté;
- le délai de 3 jours ouvrables entre la date de transmission du contrat par la PRMP à L'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) pour études et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP après études du contrat: aucun des 5 marchés n'a pas respecté;
- le délai de 10 jours calendaires entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP): 1 marché n'a pas respecté;
- le délai de 2 jours ouvrables entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la par la PRMP: aucun des 5 marchés n'a respecté;
- le délai de 5 jours calendaires entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs: ; 2 marchés n'ont pas respecté;
- le délai de 3 jours calendaires entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs: 1 marchés n'a pas respecté;
- le délai de 90 jours calendaires entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs: 10 marchés n'ont pas respecté.:

*** un (1) DRP, les délais non respectés sont:**

En dehors des délais suivants respectés, aucun autre délai n'est respecté: **.**

- le délai minimum de 21 jours calendaires entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres :

- le délai de 10jours calendaires entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP);
- le délai de 5 jours calendaires entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP;
- le délai 3 jours calendaires entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs.

pour les deux (2) marchés passés en DC, deux (2) délais sont respectés . Il s'agit de:

- Délais entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres: 5 jrs (min) Calendaires;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP: 3 jours Calendaires.

Par rapport au délai d'exécution, également sur la base des informations fournies par les acteurs, les deux (2) les marchés suivants ont accusé de retard d'exécution:

- Acquisition de matériels informatiques et accessoires, de scanner de production et de 02 copieurs de grande capacité (lot1).
- Acquisition d'appareil de vidéo surveillance plus installation d'interphone de téléphone (lot3)

Pour certains marchés, les informations ne sont pas renseignées.

Risque :

- non atteinte des objectifs:
- nullité de marché.

Recommandation :

Le SE devra:

- instruire la PRMP et le CCMP pour les respects des délais de passation des marchés;
- sensibiliser les entrepreneurs pour le respect des délais d'exécution.

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme :

Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) …….. » - Art 35 du CMP

: « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service …….. »

Constat :

Sur la base des informations fournies par les acteurs communaux au titre de l'année 2023, il n'existe aucun marché passé gré à gré.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- Tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction - réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- Marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- Marchés de travaux en cours d'exécutions.

Tableau 12 : **Liste d'échantillon des infrastructures**

Référence	Intitulé	Montant	Type d'infrastructure	Secteur	Niveau exécution	village	Nb mandat
N°12A/005/PRMP/CCMP/SPRMP/19	**Réalisation du mûr de clôture du temple de la divinité Lissa au Palais Guezo**	**8 466 925.0**	**Clôtures**	**Culture et Loisirs**	**Non démarré**	**Gbèkon Hounli**	**0**
MARCHE N)12A/016/PRMP/SPRMP/22 du 30 /03/2022	**Acquisition de réactifs et de consommables de laboratoire pour les laboratoires du Centre de santé de VIDOLE, du CIPEC et du CHD-ZOU**	**16 103 800.0**	**Centre de santé/Dispensaires**	**Santé**	**Réception provisoire**	**Multi-Village**	**0**
Marché N° 12A/06/MA/SE/DDCF /PRMP/SP-PRMP/23 du 16/02/2023	**Réalisation d'une base de données pour le service des Affaires Domaniales**	**7 700 000.0**	**Autres**	**Administration Locale**	**Réception définitive**	**Multi-Village**	**1**
Marché N° 12A/11/MA/SE/DDCF /CCMP/PRMP/SP-PRMP/23 du 27/02/2023	**Acquisition de matériels informatiques et accessoires, de scanner de production et de 02 copieurs de grande capacité (lot1).**	**16 240 000.0**	**Autres**	**Administration Locale**	**Réception provisoire**	**Adandokpodji**	**0**
Marché N° 12A/021/MA/SE/DDCF/CCMP/PRMP/SP-PRMP/23 du 07/04/2023	**Acquisition de 105 lits métalliques de production locale avec matelas en similicuir et potence.**	**26 576 550.0**	**Acquisition et équipement divers**	**Santé**	**Réception provisoire**	**Multi-Village**	**1**
Marché N° 12A/MA/SE/DDCF/C	**Acquisition d'appareil de vidéo surveillance plus**	**10 398 640.0**	**Autres**	**Administration Locale**	**Réception provisoire**	**Adandokpodji**	**1**

Référence	Intitulé	Montant	Type d'infrastructure	Secteur	Niveau exécution	village	Nb mandat
CMP/PRMP/SP-PRMP/23 du 27/02/2023	**installation d'interphone de téléphone (lot3)**						
Marché N° 12A/10/MA/SE/DDCF /PRMP/SP-PRMP/23 du 23/02/2023	**Aménagement de piste rurales entre WO-TANGANDJI et RNIE4 dans l'arrondissement de DETOHOU**	**36 226 000.0**	**Ouverture, aménagement et réfection de pistes**	**Pistes Rurales**	**Travaux en cours**	**Wo-Tangadji**	**0**
MARCHE N° 12A/PRMP/SP-PRMP/23 du 18/01/2023	**Entretien de pistes rurales par la méthode HIMO**	**20 296 000.0**	**Entretien des pistes**	**Pistes Rurales**	**Non démarré**	**Multi-Village**	**0**

Source : *Commune*

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme :

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :

Sur la base des marchés échantillonnés, la commission conclut que tous les marchés sont enregistrés avant leur démarrage car les formalités d'enregistrement du contrat prévues par la réglementation en vigueur sont effectuées avant tout commencement d'exécution (Cf. art 86 du code 2020)

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme :

Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des factures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.) »

Constat :

Les diligences relatives à la régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics est observée à 100%. Cependant il est à souligner que les factures ne font pas l'objet d'enregistrement au secrétariat administratif .

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- perte des factures;
- contentieux.

Recommandation :

Le SE devra instruire le DAAF aux fins de faire enregistrer les factures au secrétariat administratif.

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme :

Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable …….. » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :

Par rapport au délai d'exécution, également sur la base des informations fournies par les acteurs, les deux (2) les marchés suivants ont accusé de retard d'exécution**:**

- Acquisition de matériels informatiques et accessoires, de scanner de production et de 02 copieurs de grande capacité (lot1): 38 jours de retard. Après les mises en demeure, la PRMP a fait appliquer les pénalités de retard .
- Acquisition d'appareil de vidéo surveillance plus installation d'interphone de téléphone (lot3):2jours de retard. Aucune mesure n'est prise par les acteurs communaux.

Pour certains marchés, les informations ne sont pas renseignées.

Risque :

- non atteinte des objectifs;
- contentieux.

Recommandation :

La SE devra:

- instruire la PRMP et le DST aux fins de respecter les délais contractuels;
- instruire la PRMP et le DST aux fins d'appliquer les pénalités après les rappels à l'ordre et mises en demeure.
- sensibiliser les entrepreneurs sur le respect des délais contractuels.

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme :

Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants'' « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »

Tableau 13 : **Liste des avenants**

REFERENCE AVENANT	REFERENCE	INTITULE
AVENANT N°12A/01/MA/SE/DDCF/CCMP/PRMP/SP-PRMP/23 DU 10/08/2023	**MARCHE N° 12A/10/MA/SE/DDCF/PRMP/SP-PRMP/23 DU 23/02/2023**	**AMENAGEMENT DE PISTE RURALES ENTRE WO-TANGANDJI ET RNIE4 DANS L'ARRONDISSEMENT DE DETOHOU**
AVENANT N° 12A/01/MA/SE/DDCF/CCMP/PRMP/SP-MP/23 DU 08/08/2023	**MARCHE N° 12A/11/MA/SE/DDCF/CCMP/PRMP/SP-PRMP/23 DU 27/02/2023**	**ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES, DE SCANNER DE PRODUCTION ET DE 02 COPIEURS DE GRANDE CAPACITE (LOT1).**

Source : *Commune*

Constat :

Pour apprécier la régularité de la prise des avenants, la commission a constitué un échantillon de tous les avenants et a effectué les diligences y relatives. Les diligences ont conduit à un taux de 100% de respect.

L'avenant n°12A/01MA/SE/DDCF/CCMP//PRMP/SP-PRMP/23 du 10/08/2023 est sans incidence financière.

L'avenant n°12A/01MA/SE/DDCF/CCMP//PRMP/SP-PRMP/23 du 08/08/2023 est de montant 5 076 437 FCFA . Ce montant est inférieur à 5 464 875 FCFA (30% du marché de base).

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :

Au titre 2023, il n'y a pas de marché résilié.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme :

« Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Aucune des diligences effectuées par rapport au fonctionnement des commissions communales n'est respectée.

Les diligences non respectées sont:

- l'existence des actes juridiques portant création des commissions permanentes: aucune délibération du conseil communal ou arrêté du Maire n'existe. Les arrêtés portant création des commissions permanentes obligatoires qui existent, datent d'avant la réforme. La réforme de l'administration communale a conduit à quatre (4) commissions permanentes au lieu de trois;
- l'existence des rapports des commissions permanentes obligatoires. Les présidents des commissions ont été désignés dans le cadre de l'installation du Conseil de Supervision. Ces derniers n'ont pas rassemblés d'autres élus pour assurer leur cahier de charges.
- la budgétisation d'une ligne de perdîmes des élus. Aucune ligne n'est prévue dans le budget primitif et collectif.

Risque :

- perte confiance de la population;
- discrédit sur les élus communaux .
- absence de traçabilité des rapports produits par les commissions;
- l'inefficacité des commissions permanentes.

Recommandation :

Le maire devra :

- prendre d'acte aux fins de créer les commissions permanentes obligatoires;

- inviter les commissions permanentes à travailler aux fins de produire des rapports.
- veiller à l'enregistrement des rapports au secrétariat administratif.

Le SE devra :

- prévision des crédits budgétaires dans le primitif.
- veiller à l'enregistrement des rapports au secrétariat administratif.

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme :

- Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Les vingt (20) diligences relatives au contrôle de l'action du maire par le Conseil Communal sont respectées à 100%. Ces diligences concernent la présentation des rapports trimestriels du maire, des rapports mensuels du CS au CC. Et à ses rapports doivent être annexés les rapports d'activités du SE. Ses rapports doivent faire état du niveau d'exécution du budget.

Aucun de ces rapports n'a reçu le cachet du secrétariat administratif.

Risque :

- perte de documents.

Recommandation :

Le SE devra veiller à l'enregistrement des différents rapports au secrétariat administratif.

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :

Les diligences relatives au manuel de procédures administrative, comptable et financière sont respectées à 43%.

- trois (3) diligences sur sept (7) ne sont pas respectées : - le manuel doit prendre en compte les textes ci-après (Le Code des Marchés Public 2020,Le code du domaine et du foncier, la note de cadrage budgétaire, La note de cadrage budgétaire, Le manuel de procédure) et le manuel de procédures doit être mis en œuvre par un arrêté du maire.
- une (1) diligence sur sept est partiellement respectée: le contenu de ce manuel doit présenter clairement les processus suivants (Planification/programmation, Mobilisation des ressources propres, Mobilisation des transferts/subventions, Passation des marchés publics, Contrôle des travaux, Gestion des ressources humaines); - tout le personnel devrait être formé au contenu du manuel .
- la commune dispose des organes de contrôle interne très fonctionnels. Il s'agit entre autres du conseil communal, du conseil de supervision, d'un auditeur interne.

Risque :

- Conflits d'attributions ;
- cumul de tâches incompatibles

Recommandation :

Le SE devra :

- actualiser un manuel de procédures administrative, comptable et financière aux fins d'intégrer les processus clés (le Code des Marchés Public 2020,Le code du domaine et du foncier, la note de cadrage budgétaire, La note de cadrage budgétaire, le manuel de procédure)
- mettre en œuvre le manuel de procédures soit par décision, soit par arrêté du maire;
- former le personnel sur le contenu du manuel.

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme :

Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Les diligences relatives au respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle sont observées à 100%. En effet, les procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle sont entièrement respectées au titre de la période sous revue car l'autorité de tutelle est informée des date et heure des sessions dans les mêmes délais que les conseillers. Par ailleurs, les copies des délibérations lui sont envoyées.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :

Au titre de l'année, aucune des six (6) relatives à la traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et des contrôles techniques externes n'est respectée.

Trois (3) diligences sont t partiellement respectées. Il s'agit de:

- le partage du rapport d'audit précédent au cours de réunions des services sous la supervision du SE;
- la mise en œuvre de toutes les recommandations;
- la présentation des échanges sur les recommandations d'audits/contrôles et les modalités de leur mise en œuvre au cours de la réunion.

Les diligences non respectées sont.

- l'existence d'un plan lisible de suivi de la mise.
- la CCMP devrait être responsabilisée dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives à la passation des marchés publics;
- les rapports d'activités de la CCMP devraient retracer les activités qu'elle suit, y compris les progrès notés.

Risque :

- non atteinte des objectifs;
- amenuisements des crédits .

Recommandation :

- le SE devrait s'assurer de la traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et des contrôles techniques externes d'une part en partageant au cours des CODir les recommandations des audits et contrôles antérieurs et d'autre part en responsabilisant la CCMP pour le suivi des recommandations liées à la passation;
- le Chef Cellule devra retracer dans son rapport le point de la mise en œuvre des recommandations formulées sur la passation des marchés .

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :

Par rapport à la mise en œuvre des recommandations/contrôles et principales améliorations notées, les diligences accomplies au titre de l'année 2023 ont conduit aux observations suivantes : aucune difficulté n'est à la base de la non mise en œuvre des recommandations.

Les progrès durables enregistrés sont :

- la tenue à bonne date des sessions des conseils du supervision;
- la tenue à bonne date des sessions du CC;
- la tenue régulière des CODirs;
- la production des rapports par les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme :

« Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et travaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approuvé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).»

Constat :

Les diligences relatives à l'accès à l'information sont respectées à 29%.

Celles qui ne sont pas respectées sont relatives à la:

- la disponibilité d'une salle de documentation et d'archivage fonctionnel;
- la disponibilité des documents (PDC, PAI/PAD, Budget et compte administratif n-1 et n) à la salle de documentation pour consultation par le public
- la constitution des dossiers d'exécution des fonds FADeC par opération FADeC.

Les diligences partiellement respectées sont relatives à la constitution des dossiers d'exécution des fonds FADeC par opération FADeC au niveau de la PRMP et du DST. En effet, chaque acteur dispose de son dossier, exposé par terre dans son bureau. le DST n'a pas d'armoire. Quant au DAAF, les armoires sont insuffisantes.

La mairie dispose d'un (01) tableau d'affichage sécurisé pour l'affichage des dossiers des marchés publics bien positionné pour la consultation du public.

Les baies vitrées au niveau des bureaux du rez-de-chaussée du nouveau bâtiment servent également de tableaux d'affichage des délibérations du conseil communal.

Risque :

- violation du droit à l'information ;
- indisponibilité de l'information

Recommandation :

Le Secrétaire Exécutif devra prendre les dispositions nécessaires pour doter d'une part d'une salle de documentation/ archivage pour la consultation par le public et d'autre part la DAAF et le DST d'armoires suffisants pour le rangement des dossiers de leur secteur.

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique :

« La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une responsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

Aucune des diligences relatives à la reddition de compte n'est respectée. Il s'agit de:

- l'organisation de la séance de reddition publique de compte au moins une fois au cours de l'exercice audité par le maire;
- le choix du thème avec la société civile.

Aucune reddition de comptes n'est organisée par le maire.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- non atteinte des objectifs;
- non adhésion de la population aux projets de développement;
- non prise en compte des préoccupations de la population.

Recommandation :

Le maire devra organiser des séances de réédition de comptes

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :

Après l'analyse des documents de planification et budgétaire de la commune, la commission estime que le contrôle effectué permet de juger sans réserve que les réalisations effectuées au titre de l'année 2023 sont prises en compte partiellement dans le Plan annuel communal d'actions communal 2023, les budgets communaux et le PTA avec précision des localisations dans le document de planification. Les autorités communales devront accélérer le processus du PDC 4.

Il y a une cohérence moyenne entre les réalisations et les documents de a planification existants.

En ce qui concerne les ouvrages de grande envergure à réaliser sur plusieurs exercices, aucun de ces cas n'a été retenu pour susciter une délibération du conseil communal sur l'autorisation d'engagement pluriannuel.

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :

Après contrôles et examens des ressources de transferts, des emplois et de leurs pièces justificatives au niveau de la DAAF et du TC, ainsi que des principaux documents de gestion de la commune (registre auxiliaire FADeC, compte administratif, compte de gestion, registre des engagements, registre de mandats/paiements, …), la commission conclut que l'exhaustivité, la traçabilité et la fiabilité des données FADeC sont encore perfectibles. De même, la qualité du compte administratif de la commune reste à améliorer pour se conformer aux dispositions de la lettre de cadrage budgétaire car les annexes font grand défaut.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :

Le management de la commune et le système de contrôle interne mis en place sont d'une efficacité passable caractérisée par :

- l'existence d'un Conseil de Supervision et d'un Conseil Communal;
- l'inexistence d'acte portant création des commissions permanentes obligatoires;
- l'absence de rapports de commissions permanentes obligatoires.
- l'inexistence ni d'un PDC en vigueur pour l'année 2023 ni d'un document de stratégie communale 2023;
- l'existence d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables mais ne comportant pas certaines procédures (code des marchés publics et code foncier etc….;
- le bon fonctionnement du conseil communal avec la tenue à bonne date des sessions ordinaires, et le contrôle des activités du Maire par le conseil communal et le Conseil de supervision d'une part et du SE par le Conseil de supervision et le maire ;

- la faible accès des citoyens à l'information car aucune réédition de comptes n'est organisée;
- la faible accès des citoyens à l'information car il n'existe pas une salle de documentation et d'archives comportant les documents essentiels de gestion pour permettre la consultation par le public ;
- le respect partiel des procédures de passation;
- le non respect des délais des procédures de passation et d'exécution;
- la non-traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des audits et contrôles dans le rapport de la CCMP;
- le faible taux de consommation des transferts.

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Tableau 14 :**Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés**

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION

Source : *Commune*

Opinion :

Les seuils de passation des marchés publics et les seuils de compétence en matière de contrôle desdits marchés sont respectés selon le CMP 2020.

En matière de conformité des documents de passation des marchés, les avis d'appel à concurrence, les PV d'ouverture et les PV d'attribution sont conformes et leur publication par les mêmes canaux en ce qui concerne même les appels d'offre ouverts.

Au plan de l'intégrité des offres, les mesures de préservation existent.

Quant à l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres les motifs de rejet, elles sont partiellement communiquées.

Le non-respect des délais des procédures passation et d'exécution des marchés publics.

Ces irrégularités, dans leur ensemble, ne sont pas de nature à enfreindre les principes qui doivent régir toute commande publique à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Par ailleurs, la commission a identifié des cas de marchés devant apurés de la base des marchés non soldés.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Tableau 15 : **Marchés présentant des irrégularités du point des paiements**

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE

Source : *Commune*

Opinion :

Après l'examen des dossiers et pièces, la commission d'audit atteste que la règlementation en matière d'exécution des commandes publiques est globalement respectée.

Aucun des marchés échantillonnés ne présente d'irrégularité du point des paiements.

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

En somme sur les ouvrages objets de l'échantillon d'audit des années 2023 et au regard des notes de qualité obtenue par chaque infrastructure exécutée, nous pouvons conclure que ces réalisations sont de qualités. surtout par rapport aux des diligences de l'audit::Mais il en découle des autres paramètres des diligences de l'audit que :

- Du fonctionnement des infrastructures réceptionnées, on peut conclure à un bon état de fonctionnement des ouvrages ;
- De l'étude de la performance de l'exécution, nous pouvons dire que la Commune a une bonne performante dans la conduite de l'exécution des infrastructures réalisées ;
- Des constats des ouvrages réceptionnés lors de la visite sur le terrain, nous pouvons conclure à une bonne réalisation physique de ces ouvrages.

Dans le but de parfaire la performance dans l'exécution au sein de la commune, le Maître d'ouvrage devra intégrer les APS; APD, PGES et les polices d'assurance. L'absence de ces documents n'influe pas sur les réalisations.

Par ailleurs pour l'efficacité et la pérennité des réalisations les dispositions de la lettre de cadrage ne sont pas respectées. En effet, selon les dispositions de la lettre de cadrage, la commune devra consacrer 10% des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit: 8% à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires. .

5.5- Efficacité et pérennité des réalisations

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
NOMBRE DE SESSIONS DU CONSEIL COMMUNAL	2.00	2.00	100.0
FONCTIONNALITE DES COMMISSIONS PERMANENTES	2.00	0.00	0
NOMBRE DE RAPPORTS D'ACTIVITES ECRITS DU MAIRE SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAL	8.00	8.00	100.0
DATE DE VOTE DU BUDGET	3.00	3.00	100.0
DATE DE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	2.00	2.00	100.0
FONCTIONNALITE D'UN DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE DOCUMENTATION	6.00	0.00	0
RUBRIQUE	**BAREM**	**NOTE**	**POURCENTAGE %**
TOTAL NOTE FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	23.00	15.00	65.22

Source : *Commune*

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
FONCTIONNALITE DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	5.00	2.50	50.0
RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	12.00	9.75	81.25
EXECUTION DES MARCHES PUBLIQUES	13.00	12.29	94.51
RUBRIQUE	**BAREM**	**NOTE**	**POURCENTAGE %**
TOTAL NOTE PASSATION DES MARCHES ET EXECUTION DES MARCHES PUBLIQUES :	30.00	24.54	81.79

Source : *Commune*

Traçabilité et remontée des informations :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
DISPONIBILITE DES SITUATIONS TRIMESTRIELLES ET ANNUELLES D'EXECUTION (FINANCIERE ET PHYSIQUE) DES RESSOURCES TRANSFEREES	8.00	4.50	56.25
TENUE A JOUR DES REGISTRES PHYSIQUES ET EXISTENCE D'UNE COMPTABILITE MATIERES	5.00	3.00	60.0
QUALITE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET TRAÇABILITE DES TRANSFERTS	5.00	2.00	40.0

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
TOTAL TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS :	18.00	9.50	52.78

Source : *Commune*

Finances locales :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
EVOLUTION DES RECETTES PROPRES	10.00	10.00	100.0
NIVEAU DE CONSOMMATION DES RESSOURCES DISPONIBLES	5.00	0.00	0
AUTOFINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT	5.00	5.00	100.0
DEPENSES D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES	9.00	6.00	66.67

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
TOTAL FINANCES LOCALES :	29.00	21.00	72.41

Source : *Commune*

TOTAL	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	100.00	70.04	70.04

Source : *Commune*

6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2017	**76.66**	**100.0**	**36.66**	**53.33**
2018	**90.83**	**84.0**	**40.0**	**64.28**
2019	**81.25**	**69.17**	**55.0**	**85.19**
2020	**58.33**	**78.33**	**45.83**	**72.41**
2022	**39.13**	**67.5**	**52.78**	**79.31**
2023	**65.22**	**81.79**	**33.33**	**72.41**

Source : *Commune*

Constat :

L'appréciation des performances de la commune au cours de ces quatre dernières années se fera par rapport (i) au fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, (ii) à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques (iii) à la traçabilité et la remontée des informations, (iv) aux finances locales donne les tendances ci-après :

- pour le fonctionnement des organes (délibérant et exécutif) et de l'administration communale, la performance est passée de 81,25% en 2019; à 58,33% en 2020; à 39,13% en 2022 et à 65,22% en 2023. Si les commissions permanentes obligatoires existaient formellement et fonctionnaient, si perdîmes prévus aux commissions étaient budgétisées et si salle d'information et d'archive fonctionnait cette performance pourrait atteindre 100%; .
- par rapport à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques, la performance est de 69,17% en 2019, de 78,33% en 2020, à 67,5% en 2022 et 81,79% en 2023. Cette performance atteindrait 100% si ma mise en place des organes de passation et de contrôle des marchés publics étaient conformes et s'ils avaient fonctionné normalement, si les rapports de la CCMP avaient intégré le niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit FADeC sur la passation et si les délais des procédures de passation et d'exécution étaient respectés. .
- quant à la traçabilité et la remontée des informations, elles sont passées en 2019 en 2020; en 2022; et en 2023 respectivement à 55%; à 45,83%; à 52,78% et à 33,33%..Cette performance pourrait s'améliorer si les sorties du logiciel envoyées dans les délais, si le remplissage de « la plateforme de collecte des données » dans les délais et s'il avait c concordance entre le montant engagé et le montant mandaté base Logiciel et montant engagé et celui mandaté base registre des marchés.

- quant aux finances locales, elles sont passées de 85,19% en 2019 ; à 72,41% en 2020 ; à 79,31% en 2022 et 72,41% 2023. Cette performance pourrait s'améliorer s'il y a le taux d'accroissement moyen des recettes sur 5 ans et .si le taux de mandatement du FADeC non affecté investissement par rapport aux ressources disponibles était bon.

Risque :

Amenuisement des ressources transférées.

Recommandation :

Le SE devra prendre les dispositions aux fins d'améliorer les performances de la commune.

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

ANNEE	TOTAL NORMES REMPLIES (« OUI »)	TOTAL NORMES NON REMPLIES (« NON »)	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI »/ SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »
2017	**89.0**	**13.0**	**17.0**	**87.0**
2018	**98.0**	**8.0**	**19.0**	**78.0**
2019	**93.0**	**22.0**	**23.0**	**67.0**
2020	**87.0**	**12.0**	**21.0**	**73.0**
2021	**71.0**	**10.0**	**0.0**	**87.65**
2022	**64.0**	**8.0**	**0.0**	**88.89**
2023	**38.0**	**25.0**	**15.0**	**48.72**

Source : *Commune*

Constat :

Le taux de respect/remplissage des normes d'audit par la mairie a connu une tendance ci-après: Il est passé de 73% en 2020; à 87,65% en 2021; à 88,89% en 2022; à 48,72% en 2023.

Les normes non respectées sont entre autres :

- l'existence d'actes formels créant les commissions permanentes obligatoires;
- la fonctionnalité des commissions permanentes obligatoires;
- la mise à jour des sommiers des terrains et des bâtiments ;
- l'ouverture d'un dossier par opération financée sur FADeC auprès du S/PRMP;
- la conformité de la PRMP et de la CCMP;
- l'existence de manuel de procédure , réglant les principaux processus ;

- la tenue des registre des engagements et des mandats;.
- le paiement des perdîmes des commissions ayant travaillé;
- la CCMP assure le contrôle a posteriori de la passation et de l'exécution des marchés passés en DC
- le respect des délais de passation et d'exécution des marchés;
- le Chef de CCMP assure la mise en œuvre des recommandations liées à la passation des marchés publics dans les rapports d'activités de la CCMP;
- le respect du délai maximum de 5 jours pour le mandatement;
- la traçabilité des activités de suivi des recommandations liées à la passation des marchés publics dans les rapports d'activités de la CCMP;
- l'exhaustivité des rapports de la CCMP;
- la signature des rapports de la PRMP.

Quant aux normes moins respectées ou partiellement respectées, elles sont entre autres :

- la traçabilité des activités de suivi des recommandations liées à la passation des marchés publics dans les rapports d'activités de la CCMP;
- l'exhaustivité des rapports de la PRMP;
- la tenue à jour des documents .

Risque :

Contre-performance de la commune.

Recommandation :

Le SE devra sensibiliser les acteurs sur le respect des normes.

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	FAIBLE	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
9	**1**	**2**	**2**	**14**
64.29 (%)	**7.14(%)**	**14.29(%)**	**14.29(%)**	**25.01(%)**

Source : *Commune*

Constat :

Le tableau de la synthèse de la mise en œuvre des recommandations révèle un taux moyen global de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2021 et 2022 de 36%. La synthèse se présente ainsi:

Sur trente-cinq (35) recommandations formulées au titre de l'audit 2021 et 2022,

- six (6) totalement exécutées, soit 17,14% du nombre total de recommandations ;
- sept (7) moyennement exécutées, soit 20% du nombre total de recommandations ;
- huit (8) faiblement exécutées, soit 22,86% du nombre total de recommandations
- quatorze (14) non exécutées, soit 40% du nombre total de recommandations.

7.2- Nouvelles recommandations

NOMBRE TOTAL DES RECOMMANDATIONS	RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES ACTEURS LOCAUX	DONT ANCIENNES RECOMMANDATIONS, RECONDUITES	DONT RECOMMANDATIONS REFORMULEES
58	**57**	**19**	**0**
	98.28(%)	**32.76(%)**	**0**

Source : *Commune*

Constat :

Il ressort ce tableau ci-dessus que cinquante-huit (58) recommandations ont été formulées dont cinquante-sept (57) soit 98,28% à l'endroit des acteurs communaux (Mairie et Trésorerie Communale) et une (1) soit 1,72 % adressées aux autorités nationales.

Sur cinquante-sept (57) formulées à l'endroit des acteurs communaux du FADeC, dix-neuf (19) recommandations sont reconduites, soit 32,76 % et zéro (0) recommandation reformulée.

8- CONCLUSION

La gestion des fonds transférés à la commune au titre de 2023 ne présente pas de risques élevés pour faire objet de réserves. En effet, sur la base des documents exploités par la commission d'audit, les ressources ont été utilisées pour la réalisation de projets régulièrement planifiés. La gestion des fonds transférés à la commune au titre de 2023 ne présente pas de risques élevés pour faire objet de réserves. En effet, sur la base des documents exploités par la commission d'audit, les ressources ont été utilisées pour la réalisation de projets régulièrement planifiés.

Toutefois, la commune devra redynamiser les organes de passations des marchés publics en vue de l'amélioration son niveau de consommation des ressources. Aussi, la commune devra-t-elle veiller aux respects des délais de la procédure de passation des marchés publics. De tout ce qui précède, la commission estime que la Commune donne l'assurance et peut continuer à bénéficier des transferts sous réserve de la correction des dysfonctionnements énumérés ci-dessus les années à venir. Il n'est donc pas nécessaire qu'une mission d'investigation approfondie y soit déployée.

Cotonou, le 29 Novembre 2024

Présidente	Rapporteur
CHIDIKOFAN Adrienne	**FOLAHAN Sosthène O. Nazaire**